

LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

PRÉSENTATION À L'INTENTION DES DÉPOSITAIRES DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

Remarque : Le présent document fournit une présentation générale de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé L.O. 2004, chapitre 3*. Il ne contient pas de références aux règlements, puisqu'il n'existe pas actuellement pas de règlements en vertu de la Loi (voir la fin de ce document pour trouver un lien vers des propositions de règlements qui font actuellement l'objet d'une consultation publique et qui peuvent être modifiés). Par conséquent, le présent document ne traite pas tous les aspects de la Loi et est mis à la disposition du lecteur uniquement à des fins de référence. Ce document doit être considéré à la lumière de la Loi et de tous règlements pris en application de la Loi; en cas de conflit, les dispositions de la Loi et des règlements font autorité. Rien dans cette présentation ne doit être considéré comme un conseil juridique. Vous devez consulter votre propre avocat pour toute question d'interprétation.

**Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Août 2004**

**LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS SUR LA SANTÉ**

PRÉSENTATION POUR LES DÉPOSITAIRES DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| <i>LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ</i> | 1 |
| CONTEXTE..... | 4 |
| LES OBJETS DE LA LPRPS | 4 |
| INTERACTION DE LA LPRPS AVEC LES AUTRES LOIS..... | 5 |
| APPLICATION DE LA LOI..... | 6 |
| QU'EST-CE QU'UN DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ?..... | 6 |
| + Qui n'est pas dépositaire de renseignements sur la santé? | 8 |
| + Qui sont les mandataires d'un dépositaire de renseignements sur la santé?..... | 8 |
| QUE SONT LES « RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ »? | 9 |
| QUAND DOIS-JE COMMENCER À ME CONFORMER À LA LOI? | 10 |
| INSTITUTIONS LAIPVP OU LAIMPVP..... | 10 |
| MANDAT DES DÉPOSITAIRES DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ | 11 |
| + Un dépositaire de renseignements sur la santé et ses mandataires | 11 |
| + Personne-ressource..... | 11 |
| + Pratiques relatives aux renseignements..... | 12 |
| + Déclaration publique écrite | 12 |
| + Utilisation des moyens électroniques..... | 12 |
| + Exactitude..... | 12 |
| + Sécurité..... | 13 |
| + Traitement des dossiers | 13 |
| + Lieux où les dossiers peuvent être conservés | 13 |
| + Obligations en matière de tenue de dossiers des professionnels de la santé..... | 14 |
| CONSENTEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ | 14 |
| + Éléments du consentement..... | 14 |
| + Consentement explicite ou tacite..... | 14 |
| + Retrait du consentement..... | 15 |
| + Présomption de la validité du consentement | 15 |
| + Collecte de fonds et commercialisation..... | 15 |
| + Affiliation religieuse ou à une autre organisation | 16 |
| + Capacité et mandataire spécial | 16 |
| RÈGLES À RESPECTER POUR LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ | 18 |
| + Principes généraux | 18 |
| + Règles particulières pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des numéros de carte santé | 19 |
| COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ..... | 19 |
| UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ..... | 20 |
| DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ | 20 |
| + Généralités | 20 |
| + Recherche..... | 23 |
| + Divulgation pour la planification et la gestion du système de santé..... | 23 |
| + Divulgation pour analyse du système de santé..... | 24 |
| + Divulgation à l'extérieur de l'Ontario..... | 24 |
| + Restrictions relatives au destinataire | 25 |
| DROIT D'ACCÈS DU PARTICULIER | 25 |
| + Processus de demande d'accès..... | 27 |

| | |
|--|----|
| + Délai de réponse pour les demandes d'accès : <i>paragraphes 54 (2) à (5)</i> | 28 |
| DROIT DE RECTIFICATION | 29 |
| PLAINTES ET EXÉCUTION..... | 30 |
| + Plaintes, examens et inspections | 30 |
| + Ordonnances..... | 31 |
| + Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée – Pouvoirs généraux..... | 32 |
| + Mesures disciplinaires..... | 33 |
| + Immunité..... | 33 |
| + Infractions | 33 |
| QUESTIONS ET RÉPONSES SUR CERTAINS POINTS DE LA LPRPS..... | 34 |
| POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS | 38 |

CONTEXTE

Le projet de loi 31 (*Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la santé*), constitué de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (annexe A) et de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* (annexe B), a fait l'objet d'une première lecture le 17 décembre 2003. Des audiences devant le Comité permanent des affaires gouvernementales ont eu lieu en janvier et en février 2004 dans quatre villes de l'Ontario. Sur la base des présentations faites devant le Comité, ce dernier a renvoyé le projet de loi devant l'Assemblée législative avec de nombreux amendements. Le Comité s'est réuni à nouveau à la suite de la deuxième lecture du projet de loi en avril 2004. Son deuxième rapport à l'Assemblée législative contient d'ailleurs de nouveaux amendements au projet de loi. La motion portant troisième lecture du projet de loi 31 a été adoptée à l'unanimité le 17 mai 2004. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 20 mai 2004. Les deux lois contenues dans les deux annexes entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2004.

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est l'aboutissement d'efforts permanents cumulés au cours de plusieurs années afin d'élaborer des dispositions législatives pour l'Ontario destinées à assurer le caractère privé des renseignements personnels sur la santé d'une façon qui concorde avec la prestation de services efficace. En juin 1996, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a publié un document de consultation, *Cadre législatif pour l'information sur la santé*. Puis, en novembre 1997, le projet de la *Loi de 1997 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* a été publié pour consultation publique. Le 7 décembre 2000, le projet de loi 159, *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*, a fait l'objet d'une première lecture. Après les audiences publiques du Comité permanent, il y a eu clôture de la session de l'Assemblée législative en mars 2001 et le projet de loi a disparu du feuillet. Plus récemment, en février 2002, le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises a publié un projet de loi, la *Loi sur la confidentialité des renseignements personnels*, pour consultation. Préparé en consultation avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, ce projet de loi a été préparé pour s'appliquer aux secteurs de la santé, des affaires ainsi qu'aux activités sans but lucratif hors du secteur de la santé, avec des règles différentes en ce qui a trait aux renseignements personnels.

De nombreuses collectivités publiques ont édicté ou ont élaboré des lois qui protègent les renseignements personnels, particulièrement en relation avec la santé, ainsi que les aspects de la confidentialité et de la sécurité de ces renseignements. Le 1^{er} janvier 2004, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) du gouvernement fédéral a commencé à être appliquée aux organisations, partout au pays, lorsqu'elles recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels au cours « d'activités commerciales », sauf dans des régions où les provinces ont édicté des lois jugées « sensiblement identiques » par le Cabinet fédéral. Cela comprend les activités commerciales dans le domaine des affaires, de la santé et des organismes sans but lucratif. La LPRPDE est considérée par les intervenants du secteur de la santé comme présentant un problème particulier pour les organisations qui recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels sur la santé dans des buts médicaux, car les besoins particuliers du domaine de la santé n'ont pas été pris en considération lors de son élaboration.

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) a été conçue pour répondre à ces questions et pour atteindre les objets édictés par la Loi.

LES OBJETS DE LA LPRPS

Les objets de la LPRPS sont définis dans l'article 1 de la Loi comme suit :

- a) établir des règles de collecte, d'utilisation et de divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier qui protègent leur confidentialité et la vie privée du particulier à leur égard tout en facilitant la fourniture efficace des soins de santé;
- b) conférer au particulier le droit d'accès aux renseignements personnels sur la santé qui le concernent, sous réserve d'exceptions restreintes particulières énoncées dans la présente loi;

- c) conférer au particulier le droit d'exiger la rectification ou la modification de renseignements personnels sur la santé qui le concernent, sous réserve d'exceptions restreintes particulières énoncées dans la présente loi;
- d) prévoir l'examen indépendant et le règlement des plaintes présentées à l'égard de renseignements personnels sur la santé;
- e) prévoir des recours efficaces pour les contraventions à la présente loi.

INTERACTION DE LA LPRPS AVEC LES AUTRES LOIS

La règle générale veut qu'en cas d'incompatibilité entre la LPRPS et une autre loi, ce soit la LPRPS qui prévaut : paragraphe 7 (2). Cependant, s'il est possible de se conformer aux deux dispositions, il n'existe pas d'incompatibilité. Ainsi, si un règlement en vertu d'une autre loi exige qu'un dépositaire de renseignements sur la santé s'assure que les dossiers sont exacts et à jour en tout temps (p. ex., article 93 du règlement 832 pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*) et la LPRPS exigent que des mesures soient prises, dans les limites du raisonnable en fonction des circonstances, pour maintenir l'exactitude des renseignements, il est possible de se conformer aux deux dispositions en se conformant à la norme la plus élevée : paragraphe 7 (3). Les règlements peuvent apporter des précisions sur l'interprétation des dispositions incompatibles au paragraphe 7 (2).

La LPRPS ne prévaut pas, cependant :

- sur toute disposition incompatible de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins*, ou ses règlements : paragraphe 7 (4);
- lorsqu'une loi indique spécifiquement qu'elle prévaut sur la LPRPS : paragraphe 7 (2);
- lorsqu'une réglementation en vertu de la LPRPS indique le contraire.

De plus la LPRPS définit, au paragraphe 9 (2), qu'elle ne porte pas atteinte :

- à tout privilège juridique, y compris le privilège du secret professionnel de l'avocat ou le privilège de la médiation;
- au droit de la preuve;
- au pouvoir d'un tribunal judiciaire ou administratif de contraindre un témoin à témoigner ou d'exiger la production d'un document;
- à toute loi ou ordonnance d'un tribunal interdisant la publication de renseignements;
- aux activités réglementaires de l'ordre d'une profession de santé ou de travailleurs sociaux, de façon à ne pas avoir d'effet négatif sur la capacité de l'ordre à réglementer ses membres.

De nombreuses lois ont été amendées pour refléter le caractère prédominant de la LPRPS, par exemple :

- les dispositions sur l'accès et la rectification dans la *Loi sur la santé mentale* et dans la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* ont été abrogées et les dispositions de divulgation de ces deux lois ont été altérées pour être harmonisées avec la LPRPS;
- la référence au « dossier médical » dans la *Loi sur les hôpitaux publics* a été modifiée en « dossier de renseignements personnels sur la santé »;
- la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* a été amendée pour faire mention du commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé et pour imposer la déclaration de certaines questions relatives à la LPRPS par les institutions qui relèvent de cette Loi ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et qui sont également dépositaires de renseignements sur la santé en vertu de la LPRPS;

- la *Loi sur les ambulances* a été modifiée pour définir des règles concernant la divulgation des renseignements personnels sur la santé auprès des personnes des services ambulanciers et des municipalités qui sont responsables de ces services;
- d'autres lois ont été réformées pour s'assurer que les dispositions de ces lois s'appliquent malgré les dispositions de la LPRPS (p. ex., la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* a été amendée pour préserver les restrictions d'accès au dossier médical d'un employé par l'employeur prévues à l'article 63 de la Loi).

APPLICATION DE LA LOI

La LPRPS s'applique principalement aux renseignements sur la santé divulgués auprès des dépositaires de renseignements sur la santé.

Dans ce cadre, elle s'applique aux mandataires des dépositaires de renseignements sur la santé (ce qui comprend les employés). Voir « Qu'est-ce qu'un dépositaire de renseignements sur la santé? » ci-dessous pour obtenir plus de détails.

Elle s'applique également à ceux qui reçoivent des renseignements personnels sur la santé d'un dépositaire de renseignements sur la santé (c.-à-d., les « destinataires »). Voir « Divulgation des renseignements personnels sur la santé » ci-dessous pour obtenir plus de détails.

Elle s'applique aussi à toute personne lorsqu'il s'agit de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation du numéro de la carte santé. Voir « Règles à respecter pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé » ci-dessous pour obtenir plus de détails.

De plus, des réglementations peuvent être édictées en vertu du paragraphe 10 (4); elles s'appliqueraient à toute personne qui fournit des biens ou des services à un dépositaire de renseignements sur la santé dans le but de lui permettre d'utiliser des moyens électroniques pour traiter ces renseignements, que cette personne agisse ou non en tant que mandataire du dépositaire.

QU'EST-CE QU'UN DÉPOSITAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ?

Toutes les personnes ou organismes décrits dans la liste suivante sont des dépositaires de renseignements sur la santé en vertu de la LPRPS (sauf si l'une des exceptions décrites plus bas s'applique) :

- professionnels de la santé (voir plus bas pour obtenir plus de détails) ou des professionnels de la santé organisés en groupes;
- personnes ou organisations fournissant un service communautaire en vertu de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*;
- centre d'accès aux soins communautaires (en tant que fournisseur de services communautaires et coordonnateur de placement pour les établissements de soins de longue durée);
- hôpitaux publics ou privés;
- établissements psychiatriques en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;
- institution en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*;
- établissement de santé indépendant en vertu de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*;
- établissement de soins de longue durée en vertu de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées*;

- « maison de soins » dans le sens donné par la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*, par exemple une maison de retraite;
- pharmacie;
- laboratoire médical ou centre de prélèvement en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*;
- service d'ambulance;
- foyer de soins spéciaux en vertu de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- appréciateur en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ou un évaluateur en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*;
- commission d'hygiène et son médecin hygiéniste en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- ministère de la Santé et des Soins de longue durée;
- toute autre personne décrite par les règlements comme un dépositaire de renseignements sur la santé;
- centre, programme ou service de santé communautaire ou de santé mentale dont l'objet principal est de fournir des soins de santé.

La dernière catégorie se veut générale, mais il est important de l'appliquer conformément à ses dispositions et à ses limitations. Il faut également considérer la définition de « soins de santé » dans la Loi pour appliquer cette disposition. Cette catégorie comprendrait donc les centres de santé mentale communautaires et les programmes de lutte contre les dépendances, par exemple, puisque leur objectif principal est de fournir des soins de santé. Par exemple, un organisme qui offre un service de transport aux personnes qui doivent recevoir des soins médicaux, s'il ne fournit généralement pas de soins de santé aux particuliers durant le trajet, ne constitue pas un dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de cette catégorie. Bien entendu, si l'organisme est un dépositaire de renseignements sur la santé en vertu d'une autre disposition, par exemple en tant que fournisseur de services communautaires selon la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*, cette analyse ne s'applique pas. Plusieurs agences de services, comme les sociétés d'aide à l'enfance, ne relèvent pas de cette définition, sauf si l'objectif *principal* de l'organisme est de fournir des soins de santé à ses bénéficiaires.

Tel qu'indiqué plus haut, les « professionnels de la santé » sont considérés comme des dépositaires de renseignements sur la santé, à moins qu'ils ne soient soumis aux restrictions décrites ci-après (p. ex., si le professionnel de la santé agit en tant que mandataire/employé d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé). Le terme « professionnel de la santé » comprend les personnes suivantes lorsqu'elles fournissent des soins de santé :

- un membre d'une profession de santé réglementée en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (p. ex., un médecin, un dentiste, une infirmière);
- un praticien ne prescrivant pas de médicaments en vertu de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* (p. ex., un naturopathe);
- un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario;
- toute autre personne dont la fonction *principale* est de fournir des soins de santé en échange d'un paiement (p. ex., une psycho thérapie par acupuncteur).

La dernière catégorie ne comprend pas les guérisseurs spirituels, les guérisseurs autochtones traditionnels ou les sages-femmes; en fait, ils sont spécifiquement exclus. Elle ne comprend pas non plus, par exemple, un parent de famille d'accueil, même s'il est partiellement rémunéré pour apporter des soins de santé à l'enfant dont il a la charge, puisque l'objectif principal d'un parent de famille d'accueil est d'offrir une garde sûre pour l'enfant.

Un dépositaire de renseignements sur la santé qui opère plus d'un établissement du type décrit dans le paragraphe 3 (1)[4] de la LPRPS (p. ex., établissement de soins de longue durée, maison de retraite, pharmacie, laboratoire, etc.) est considéré comme un dépositaire de renseignements sur la santé différent pour chacun des établissements, à moins :

- qu'un des établissements est un hôpital psychiatrique;
- qu'un règlement en vertu de la LPRPS indique que des dépositaires différents sont un seul dépositaire;
- que le ministre édicte un ordre différent dans une application aux termes du paragraphe 3 (7).

Le ministre peut également ordonner que plusieurs dépositaires de renseignements sur la santé aient l'autorisation d'agir comme un seul dépositaire, conformément aux conditions imposées par le ministre : paragraphes 3 (8) et (9).

Le ministre doit approuver un formulaire pour les applications pratiques de cet ordre. Il est à noter que ces applications peuvent être traitées avant le 1^{er} novembre 2004.

+ **Qui n'est pas dépositaire de renseignements sur la santé?**

Les personnes suivantes, qui peuvent être considérées par ailleurs comme des dépositaires de renseignements sur la santé en vertu de la liste décrite ci-dessus, ne sont pas considérées comme des dépositaires de renseignements sur la santé dans le cadre de la LPRPS :

- les guérisseurs spirituels, les guérisseurs autochtones traditionnels et les sages-femmes;
- une personne qui serait par ailleurs un dépositaire de renseignements sur la santé mandataire ou employé d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé. Par exemple, un médecin ayant des privilèges dans un hôpital qui agit comme mandataire de l'hôpital lorsqu'il entre des renseignements dans les dossiers de l'hôpital;
- une personne qui serait par ailleurs un dépositaire de renseignements sur la santé mandataire ou employé d'un organisme qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé. Toutefois, cette exception ne s'applique que lorsque le mandataire ou l'employé *ne fournit pas* des soins de santé. Si le mandataire ou l'employé *fournit* des soins de santé (p. ex. une infirmière employée par une commission scolaire, ou un médecin retenu par une compagnie privée pour fournir des soins de santé aux employés de la compagnie), il est un dépositaire de renseignements sur la santé;
- une personne dont le règlement indique qu'elle n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé.

+ **Qui sont les mandataires d'un dépositaire de renseignements sur la santé?**

La définition de « mandataire » d'un dépositaire de renseignements sur la santé inclut toute personne autorisée par le dépositaire à tout faire en son nom en ce qui concerne les renseignements personnels sur la santé.

Une personne peut être un mandataire du dépositaire de renseignements sur la santé :

- qu'elle soit rémunérée ou non;
- qu'elle soit employée ou non par le dépositaire de renseignements sur la santé ou qu'elle soit un employé contractuel indépendant;
- qu'elle ait ou non l'autorité pour passer des accords au nom du dépositaire de renseignements sur la santé.

Les mandataires du dépositaire de renseignements sur la santé comprennent notamment :

- les employés du dépositaire de renseignements sur la santé;
- les personnes engagées pour fournir des services au dépositaire de renseignements sur la santé et qui ont accès aux renseignements personnels sur la santé (p. ex. les services de reprographie et de déchetage, les services de traitement des dossiers);
- les bénévoles et les étudiants qui ont accès aux renseignements personnels sur la santé.

Voir « Obligations des dépositaires de renseignements sur la santé en ce qui concerne les renseignements personnels sur la santé » ci-dessous pour obtenir plus de détails sur la responsabilité d'un dépositaire vis-à-vis de ses mandataires et sur la responsabilité de ces derniers.

QUE SONT LES « RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ »?

Les « renseignements personnels sur la santé » comprennent des renseignements verbaux ou écrits concernant un particulier, si les renseignements :

- ont trait à la santé physique ou mentale du particulier, notamment les renseignements relatifs aux antécédents de santé de sa famille;
- ont trait aux soins de santé apportés au particulier, notamment à l'identification d'une personne comme fournisseur de soins de santé pour ce particulier;
- constituent un programme de services au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* pour ce particulier;
- ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé fournis au particulier ou à son admissibilité à ces soins;
- ont trait au don d'organes ou de substances corporelles par ce particulier, ou s'ils sont dérivés des tests effectués sur ces organes ou substances;
- représentent le numéro de carte santé de ce particulier;
- permettent d'identifier le mandataire spécial du particulier : paragraphe 4 (1).

Les renseignements sont « identificateurs » lorsqu'ils permettent d'identifier un particulier ou lorsqu'il est raisonnable de penser, dans les circonstances, qu'ils peuvent être utilisés, seuls ou avec d'autres renseignements, pour identifier le particulier : paragraphe 4 (2). Il n'est pas nécessaire que le particulier soit nommé pour que les renseignements soient considérés comme des renseignements personnels sur la santé.

Les « renseignements personnels sur la santé » comprennent également d'autres renseignements d'identification contenus dans le même dossier que les renseignements décrits ci-dessus : paragraphe 4 (3). C'est ce que l'on appelle un « dossier mixte ».

Règle générale, les « renseignements personnels sur la santé » ne contiennent pas de renseignements d'identification détenus par les dépositaires de renseignements sur la santé en tant qu'employeurs; c.-à-d., les renseignements personnels sur la santé concernant un employé et gardés principalement dans un but autre que de fournir des soins de santé à cet employé : paragraphe 4 (4). Par exemple, les renseignements contenus dans le dossier des ressources humaines concernant une infirmière employée par l'hôpital ne seraient pas considérés comme des renseignements personnels sur la santé, même s'ils contenaient des renseignements permettant d'identifier l'infirmière ou toute autre personne (p. ex., dans le but d'accommoder un handicap, pour proposer un congé de maladie ou pour superviser la performance de l'employée offrant des soins aux patients). Si cette employée ou infirmière était traitée en tant que patiente

de l'hôpital cependant, les renseignements présents dans son dossier médical seraient considérés comme des renseignements personnels sur la santé.

Il est à noter que la LPRPS ne s'applique pas aux renseignements personnels sur la santé d'un particulier après un délai de 120 ans suivant la création du dossier ou de 50 ans suivant le décès du particulier : paragraphe 9 (1).

QUAND DOIS-JE COMMENCER À ME CONFORMER À LA LOI?

La LPRPS entre en vigueur le 1^{er} novembre 2004 et toute personne soumise à cette loi devra s'y conformer à partir de cette date, sauf si une disposition particulière de la Loi prolonge ce délai en raison d'une obligation particulière.

La Loi s'appliquera à la collecte des renseignements personnels sur la santé par les dépositaires de renseignements sur la santé après son entrée en vigueur et à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels sur la santé, même s'ils ont été recueillis avant l'entrée en vigueur de la Loi : paragraphe 7 (1). Cela signifie que, lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé a recueilli des renseignements avant le 1^{er} novembre 2004, il n'a pas l'obligation, selon la LPRPS, d'obtenir un consentement pour cette collecte; cependant, il doit l'obtenir pour toute utilisation ou divulgation de ces renseignements *après* cette date (en supposant qu'aucune exception à l'obligation de consentement n'existe). Un consentement obtenu avant cette date peut toutefois continuer à être valable, à supposer qu'il remplisse les conditions générales de consentement décrites ci-dessous : paragraphe 18 (7).

La Loi (c.-à-d., l'article 49) s'applique également à l'utilisation et à la divulgation des renseignements personnels sur la santé après l'entrée en vigueur de la Loi par une personne qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé et à laquelle un dépositaire a divulgué les renseignements (c.-à-d., un bénéficiaire), même si les renseignements ont été reçus par le bénéficiaire de la part du dépositaire avant le 1^{er} novembre 2004.

INSTITUTIONS LAIPVP OU LAIMPVP

L'objectif général de la LPRPS est d'établir des règles cohérentes et complètes pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels sur la santé pour tout le secteur de la santé, qui regroupe des organismes des secteurs privé et public.

Certains dépositaires de renseignements sur la santé sont également des institutions ou des parties d'institutions en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP), par exemple, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, les commissions d'hygiène, les foyers municipaux pour personnes âgées et les services ambulanciers municipaux.

Ces dépositaires de renseignements sur la santé sont assujettis à :

- la LPRPS en ce qui concerne les renseignements personnels sur la santé (notamment les dossiers mixtes);
- la LAIPVP/LAIMPVP en ce qui concerne les renseignements personnels autres que les renseignements personnels sur la santé;
- certaines dispositions de la LAIPVP/LAIMPVP en ce qui concerne tous les renseignements personnels (notamment les renseignements personnels sur la santé) : article 8.

Certaines dispositions de la LPRPS permettent d'assurer l'harmonie et la cohérence pour les dépositaires de renseignements sur la santé qui sont soumis à la LAIPVP/LAIMPVP, mais cette présentation ne traite pas de ces dispositions.

Les membres du public ont toujours le droit de déposer des requêtes auprès des institutions relevant de la LAIPVP et de la LAIMPVP, même auprès de celles qui seront désormais des dépositaires de renseignements sur la santé, pour obtenir les dossiers généraux lorsque ceux d'un autre particulier présents dans un tel dossier sont éliminés, le cas échéant.

MANDAT DES DÉPOSITAIRES DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

En vertu de la LPRPS, le dépositaire de renseignements sur la santé est responsable des renseignements personnels sur la santé dont il a la possession ou le contrôle et il doit prendre certaines mesures pour assumer cette responsabilité.

+ Un dépositaire de renseignements sur la santé et ses mandataires

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut permettre à ses mandataires de recueillir, d'utiliser, de conserver ou de supprimer les renseignements personnels sur la santé en son nom uniquement si ce dernier est autorisé par la LPRPS à traiter ainsi les renseignements personnels sur la santé et que la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation ou la suppression des renseignements, selon le cas, fait partie du mandat reçu par le dépositaire et qu'elle n'est pas contraire aux limites imposées par le dépositaire, la LPRPS ou toute autre loi : paragraphe 17 (1).

Un mandataire peut recueillir, utiliser, divulguer, conserver ou supprimer les renseignements personnels sur la santé dans les limites permises par le dépositaire de renseignements sur la santé ou par les règlements en vertu de la LPRPS. Si une autre loi permet ou exige que le mandataire recueille, utilise, divulgue, conserve ou supprime des renseignements personnels sur la santé, selon le cas, le mandataire n'a pas besoin de l'autorisation du dépositaire pour se conformer à la loi. Par exemple, un professionnel de la santé employé ou mandataire du dépositaire de renseignements sur la santé qui a l'obligation de déclarer certains événements en vertu d'une Loi, comme le *Code de la route*, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, est toujours dans l'obligation d'effectuer des déclarations, que ce professionnel soit autorisé ou non à le faire par le dépositaire.

Un dépositaire prudent évalue si des engagements de confidentialité sont en place avec ses employés et autres mandataires qui peuvent être autorisés au sein de l'organisme à recueillir, à utiliser, à divulguer, à conserver ou à supprimer les renseignements personnels sur la santé en son nom et si des accords plus détaillés devaient être conclus avec certains mandataires. Un accord écrit ou un engagement de confidentialité écrit n'est pas obligatoire aux termes de la LPRPS, même si certains de ses règlements peuvent l'exiger dans certaines circonstances; il est possible que cette situation ne soit conseillée qu'avec certains employés ou mandataires.

+ Personne-ressource

Un dépositaire de renseignements sur la santé qui n'est pas un particulier doit désigner une personne-ressource pour faciliter la conformité du dépositaire à la Loi et pour répondre aux demandes d'accès ou de rectifications, aux investigations et aux plaintes du public : article 15. Si le dépositaire est un particulier et qu'il ne désigne pas une personne-ressource, il doit effectuer lui-même les fonctions de la personne-ressource. Si le dépositaire est un professionnel de santé autonome, la personne-ressource peut être le professionnel ou son secrétaire, par exemple. La personne-ressource a la responsabilité d'assurer que tous les mandataires du dépositaire sont correctement informés de leur mandat en vertu de la Loi.

La personne-ressource est également responsable de la réalisation des autres obligations édictées par le paragraphe 15 (3); elle peut toutefois, avec la supervision et la responsabilisation appropriées, demander de l'aide afin de remplir ces obligations. Par exemple, dans une grande organisation, on n'attend pas de la

personne-ressource qu'elle réponde personnellement à toutes les demandes d'information et d'accès ou à toutes les plaintes sans l'assistance d'autres personnes.

+ **Pratiques relatives aux renseignements**

La LPRPS exige qu'un dépositaire de renseignements sur la santé ait mis en œuvre des pratiques relatives aux renseignements pour se conformer à la Loi et à ses règlements : paragraphe 10 (1).

Un dépositaire de renseignements sur la santé et ses mandataires doivent se conformer aux pratiques relatives aux renseignements du dépositaire : paragraphe 10 (2).

Ceci signifie qu'un dépositaire de renseignements sur la santé doit avoir mis en œuvre une politique qui établit :

- quand, comment et dans quels buts le dépositaire recueille, utilise, modifie, divulgue, conserve et supprime de façon régulière les renseignements personnels sur la santé;
- les mesures de protection et les pratiques administratives, techniques et matérielles auxquelles le dépositaire se conforme en ce qui concerne les renseignements.

Si l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels sur la santé est hors de la portée des pratiques relatives aux renseignements décrites par le dépositaire, ce dernier doit :

- informer le particulier des utilisations et des divulgations (sauf si le particulier ne bénéficie pas du droit d'accès à ces renseignements – voir « Droit d'un particulier à accéder aux renseignements personnels sur la santé » ci-dessous);
- consigner les utilisations et les divulgations;
- consigner les utilisations et les divulgations sous une forme qui soit reliée au dossier du particulier : paragraphe 16 (2).

+ **Déclaration publique écrite**

Le dépositaire doit, d'une façon pratique selon les circonstances, mettre à disposition du public une déclaration écrite qui :

- donne une description générale des pratiques relatives aux renseignements du dépositaire;
- indique comment entrer en contact avec la personne-ressource;
- précise comment un particulier peut avoir accès à son dossier ou demander une rectification du dossier;
- définit comment déposer une plainte auprès du dépositaire ou auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : paragraphe 16 (1).

+ **Utilisation des moyens électroniques**

Un dépositaire de renseignements sur la santé qui utilise des moyens électroniques pour recueillir, modifier, divulguer, conserver ou supprimer des renseignements personnels sur la santé doit se conformer à toute obligation liée à ces moyens qui pourrait être établie par les règlements de la Loi : paragraphe 10 (3). Une personne qui fournit des biens et des services au dépositaire dans ce but doit également se conformer aux règlements applicables : paragraphe 10 (4).

+ **Exactitude**

Un dépositaire de renseignements sur la santé qui utilise les renseignements personnels sur la santé doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les renseignements sont aussi exacts, complets et à jour qu'il le faut pour l'utilisation qu'il entend en faire.

Un dépositaire de renseignements sur la santé qui divulgue les renseignements personnels sur la santé d'un particulier doit également prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les renseignements sont exacts, complets et à jour au moment de la divulgation; autrement, il doit clairement indiquer au bénéficiaire de la divulgation les limites, le cas échéant, du caractère exact, complet et à jour des renseignements : article 11.

+ **Sécurité**

Le dépositaire de renseignements sur la santé doit prendre les mesures nécessaires, selon les circonstances, pour s'assurer que les renseignements personnels sur la santé dont il est en possession et dont il a le contrôle sont protégés contre le vol, la perte et toute utilisation ou divulgation non autorisée.

De plus, un dépositaire doit prendre des mesures similaires pour s'assurer que les dossiers contenant les renseignements sont protégés contre toute copie, modification ou suppression non autorisée.

Si des renseignements personnels sur la santé sont volés, perdus ou que des personnes non autorisées y ont eu accès, le dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde et le contrôle des renseignements personnels sur la santé doit informer le particulier de ce fait. Certaines exceptions existent. Par exemple, lorsque le dépositaire est un chercheur, il n'est pas obligé d'informer le particulier; l'obligation est plutôt du ressort du dépositaire qui a autorisé le chercheur à accéder aux renseignements et qui doit soit informer le particulier, soit autoriser le chercheur à communiquer avec le particulier : article 12.

Un mandataire est obligé d'informer le dépositaire de renseignements sur la santé à la première occasion si les renseignements personnels sur la santé traités par le mandataire au nom du dépositaire sont volés, perdus ou que des personnes non autorisées y ont eu accès : paragraphe 17 (3).

+ **Traitement des dossiers**

Un dépositaire doit s'assurer que les dossiers des renseignements personnels sur la santé dont il a la garde sont conservés, transférés ou supprimés de façon sécuritaire.

Plusieurs établissements de soins de santé ont des règlements ou des lignes directrices qui définissent des périodes de conservation spécifiques à l'établissement. Par exemple, les règlements de la *Loi sur les hôpitaux publics* et de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* régissent la période de conservation des dossiers. En l'absence de règlements dans la LPRPS, ces établissements doivent toujours se conformer à ces règlements. Les dépositaires doivent cependant prendre en considération l'obligation en vertu de la LPRPS qui prévoit que lorsqu'une demande d'accès a été déposée, un dépositaire doit garder les renseignements aussi longtemps que nécessaire pour permettre au particulier d'épuiser tous les recours qu'il peut avoir en vertu de la Loi en ce qui concerne la demande : article 13. Si la période de conservation en vertu d'une Loi particulière a expiré, mais que le recours d'un particulier en vertu de la LPRPS concernant une demande d'accès n'est pas terminé, le dépositaire doit garder le dossier jusqu'à ce que le recours soit terminé, quelles que soient les périodes de conservation.

+ **Lieux où les dossiers peuvent être conservés**

La LPRPS autorise un dépositaire de renseignements sur la santé à garder un dossier de renseignements personnels sur la santé d'un particulier dans la maison de ce dernier, de n'importe quelle façon raisonnable à laquelle consent le particulier, en tenant compte de toute restriction qui peut être imposée par une réglementation, un règlement municipal ou des lignes directrices publiées en vertu d'un acte qui traite de l'organisme réglementant la profession : paragraphe 14 (1). Un tel dossier peut également être conservé dans un endroit autre que la maison du particulier si certaines conditions de la Loi sont remplies. Par exemple, un dentiste itinérant qui exerce dans le Nord de l'Ontario peut ainsi conserver les dossiers de ses patients dans un poste de soins infirmiers dans la région où réside le patient, si le patient est consentant et que toutes les normes professionnelles sont respectées.

+ **Obligations en matière de tenue de dossiers des professionnels de la santé**

La LPRPS établit que rien dans cette Loi ne doit être interprété de façon à porter atteinte aux activités de réglementation d'un collège en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, du collège en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* ou de la commission en vertu de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*. Bien que la LPRPS définisse des obligations en ce qui concerne les pratiques relatives aux renseignements, à l'exactitude des dossiers, à la sécurité des dossiers, au traitement des dossiers, à l'accès aux dossiers et à leur rectification, les règlements de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou une loi particulière sur les professions de santé ou les règlements municipaux ou les lignes directrices d'un collège peuvent définir une norme plus élevée en matière de tenue de dossiers. Un professionnel de la santé doit se conformer aux dispositions de la LPRPS et à ses règlements, ainsi qu'aux lois gouvernant la profession, notamment les règlements, les règlements municipaux ou les lignes directrices publiées, à moins qu'il n'est pas possible de se conformer aux deux. Un professionnel de la santé doit interpréter la LPRPS concurremment avec les règlements, les règlements municipaux et les lignes directrices du collège concerné pour ce qui est des règles de tenue de dossiers qu'il est obligé de suivre et il doit se conformer à la norme la plus élevée.

CONSENTEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

+ **Éléments du consentement**

Lorsque le consentement d'un particulier est exigé en vertu de la Loi (ou de tout autre loi à laquelle le dépositaire est assujéti) pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels sur la santé, ce consentement doit :

- être obtenu du particulier concerné ou d'un mandataire spécial autorisé par le particulier;
- être éclairé;
- porter sur les renseignements;
- ne pas être obtenu par tromperie ou coercition.

Un consentement est dit « éclairé » si le dépositaire peut raisonnablement penser que, dans les circonstances actuelles, le particulier connaît les raisons qui motivent la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas, et que le particulier peut accorder ou refuser son consentement : paragraphes 18 (1) et (5).

+ **Consentement explicite ou tacite**

Le consentement peut être explicite ou tacite. Cependant, un consentement pour la divulgation des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier par le dépositaire de renseignements sur la santé auprès d'une personne qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé (p. ex. un employeur ou un assureur) doit être de nature explicite. Il en va de même lorsque les renseignements sont divulgués par un dépositaire de renseignements sur la santé auprès d'un autre si cela est fait dans un autre but que celui de fournir des soins de santé ou d'aider à fournir des soins de santé : paragraphes 8 (2), (3) et (4).

La LPRPS n'exige pas une forme particulière de consentement explicite. Il peut toutefois prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- être accordé par écrit ou verbalement;
- être présenté en tant que lettre ou indications de la part d'un patient à un dépositaire de renseignements sur la santé;
- être accordé par téléphone ou par un moyen électronique si le dépositaire de renseignements sur la santé peut identifier de façon suffisante la personne qui les lui a fait parvenir.

Si le dépositaire de renseignements sur la santé a affiché ou mis à disposition une note décrivant ses objectifs concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels sur la santé, il peut s'appuyer sur cette note pour conclure que le particulier est informé des objectifs. Une note est l'une des façons de créer les conditions pour un consentement tacite. Cette note doit être affichée ou mise à disposition de telle sorte qu'un particulier a toutes les chances d'en prendre connaissance ou le dépositaire doit remettre cette note au particulier. Le dépositaire ne doit s'appuyer sur une telle note que s'il est raisonnable, dans les circonstances, de le faire : paragraphe 18 (6).

+ **Retrait du consentement**

Le particulier qui a accordé son consentement peut le retirer à tout moment en faisant parvenir une note au dépositaire de renseignements sur la santé. Cette disposition s'applique tant à un consentement tacite qu'explicite. Cependant, le retrait ne peut pas avoir d'effet rétroactif, ce qui signifie que lorsqu'il y a eu divulgation des renseignements personnels sur la santé sur la base d'un consentement, le retrait du consentement n'oblige pas le dépositaire à retirer les renseignements qui ont déjà été divulgués en vertu de ce consentement – cela signifie uniquement que le dépositaire doit cesser de divulguer les renseignements dès qu'il reçoit la note de retrait : paragraphe 19 (1). Si un particulier assortit d'une condition le consentement qu'il donne, la condition n'est pas applicable dans la mesure où elle prétend interdire ou limiter toute consignation de tels renseignements, par un dépositaire de renseignements sur la santé, qu'exige la loi ou des normes établies de pratique professionnelle ou institutionnelle : paragraphe 19 (2).

+ **Présomption de la validité du consentement**

Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a obtenu le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé du particulier qu'ils concernent ou qui a reçu copie d'un document se présentant comme une attestation du consentement en question a le droit de présumer que celui-ci remplit les exigences de la présente loi et que le particulier ne l'a pas retiré, sauf s'il n'est pas raisonnable de le présumer : paragraphe 20 (1).

Le dépositaire de renseignements sur la santé visé à la disposition 1, 2, 3 ou 4 de la définition de ce terme au paragraphe 3 (1) qui reçoit des renseignements personnels sur la santé du particulier qu'ils concernent, de son mandataire spécial ou d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé au particulier a le droit de présumer qu'il a le consentement implicite de ce dernier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements à ces fins, sauf si le dépositaire qui reçoit les renseignements sait qu'il a expressément refusé ou retiré son consentement : paragraphe 20 (2).

Le dépositaire de renseignements sur la santé qui divulgue des renseignements personnels sur la santé avec le consentement du particulier qu'ils concernent à un autre dépositaire de renseignements sur la santé aux fins de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé au particulier et qui n'a pas le consentement de ce dernier à la divulgation de tous les renseignements personnels sur la santé le concernant qu'il considère raisonnable de divulguer à ces fins en avise le destinataire de la divulgation : paragraphe 20 (3).

+ **Collecte de fonds et commercialisation**

Les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent recueillir, utiliser ou divulguer les renseignements personnels sur la santé d'un particulier dans le cadre d'activités de collecte de fonds avec le consentement explicite ou tacite et que les renseignements ne comportent que le nom du particulier et des renseignements limités nécessaires à la communication, comme décrit dans le règlement : article 31. Il est particulièrement important pour toute personne participant à la collecte de fonds au nom des institutions de soins de santé qui utilisent des renseignements personnels sur la santé concernant les patients de vérifier l'application du règlement.

Les dépositaires de renseignements sur la santé ne peuvent recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier dans un but de commercialisation qu'avec

le consentement explicite du particulier et en conformité avec les obligations et les restrictions prescrites : article 32.

+ **Affiliation religieuse ou à une autre organisation**

Lorsqu'un patient fournit à un établissement, comme un hôpital ou une maison de soins infirmiers, des renseignements sur son affiliation religieuse ou à une autre organisation, l'établissement peut supposer un consentement implicite à ce que soient divulgués les renseignements concernant le nom et le lieu aux représentants de cette religion ou de cette organisation, à moins d'une demande contraire. Le dépositaire doit permettre au patient de refuser ou de retirer son consentement : paragraphe 20 (4).

+ **Capacité et mandataire spécial**

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut supposer, à moins que ce ne soit pas raisonnable de le faire, qu'un particulier a la capacité de consentir à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels sur la santé : paragraphes 21 (4) et (5).

Un particulier en possession de ses moyens, quel que soit son âge, peut consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de ses renseignements personnels sur la santé. C'est le cas s'il est :

- capable de comprendre les renseignements qui sont pertinents pour la prise de décision ou s'il doit consentir ou non à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation, selon le cas;
- capable d'évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles découlant de son accord, de son refus ou du retrait de son consentement : paragraphe 21 (1).

La Partie III de la Loi définit un cadre de travail pour la prise de décisions concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé au nom de personnes qui n'ont pas la capacité mentale pour prendre leurs propres décisions et au nom des personnes décédées. De plus, la Loi permet à une personne ayant toutes ses capacités d'autoriser, par écrit, un particulier à prendre des décisions concernant les renseignements en son nom : paragraphe 21 (1). Plus particulièrement, lorsque le consentement d'un particulier est nécessaire, les mandataires spéciaux suivants peuvent accorder, refuser ou retirer le consentement au nom du particulier :

- s'il a toutes ses capacités et est âgé de 16 ans ou plus, toute personne de 16 ans ou plus (avec toutes ses capacités) que le particulier a autorisé à agir en son nom;
- si le particulier est un enfant de moins de 16 ans, un parent de l'enfant, avec certaines exceptions (voir ci-dessous);
- si le particulier n'est pas en mesure d'accorder son consentement, une personne autorisée à consentir au nom du particulier en vertu de la LPRPS;
- si le particulier est décédé, le fiduciaire de sa succession ou la personne qui a pris la responsabilité d'administrer la succession;
- une personne qu'une Loi de l'Ontario ou du Canada autorise ou oblige à agir au nom du particulier : article 23.

Lorsqu'un enfant a moins de 16 ans, un parent de l'enfant ou une autre personne autorisée par la loi à accorder ou à refuser le consentement à la place du parent (comme la société d'aide à l'enfance) peut accorder, refuser ou retirer le consentement ou fournir des renseignements au nom de l'enfant sauf lorsque les renseignements concernent un traitement pour lequel l'enfant a pris sa propre décision ou lorsqu'il s'agit d'une consultation à laquelle il a lui-même participé dans le cadre de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* : paragraphe 23 (1)[2]. De plus, la LPRPS stipule que lorsqu'il existe un conflit entre un enfant ayant toutes ses capacités et le parent, le consentement de l'enfant prévaut : paragraphe 23 (3).

Selon la LPRPS, le dépositaire détermine la capacité; il peut s'appuyer sur ses mandataires pour se faire conseiller ou pour faire déterminer la capacité en son nom. Finalement, il est responsable de la détermination de la capacité. De plus, un dépositaire de renseignements sur la santé est autorisé à divulguer

des renseignements personnels sur la santé sans le consentement lorsque c'est nécessaire pour déterminer, évaluer ou confirmer la capacité. Cette disposition est importante, par exemple, dans une situation où un dépositaire de renseignements sur la santé (tel qu'un gestionnaire d'une maison de soins infirmiers) demanderait la confirmation de l'incapacité auprès d'un professionnel de la santé qui n'est pas un mandataire du dépositaire (comme un médecin de famille). Dans l'affirmative, il doit informer le particulier en question des conséquences de cette détermination, comme le fait qu'il ait le droit à une évaluation de cette décision et que quelqu'un d'autre prendra des décisions concernant ses renseignements en son nom. Le dépositaire n'est pas tenu de fournir ces renseignements s'il n'est pas raisonnable de le faire dans les circonstances : paragraphe 22 (2). La Loi autorise une personne qui est jugée mentalement incapable de prendre des décisions concernant ses renseignements personnels sur la santé à déposer une demande d'évaluation de la détermination devant la Commission du consentement et de la capacité, commission créée en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* : paragraphe 22 (2). La Commission a également l'autorité de nommer un représentant lorsqu'il est question de prendre des décisions concernant les renseignements personnels sur la santé au nom d'une personne frappée d'incapacité mentale. Une demande peut être déposée par le particulier jugé incapable ou par la personne qui veut devenir le représentant : paragraphes 27 (1) et (2).

Lorsqu'un particulier n'est pas capable de prendre des décisions concernant ses renseignements personnels sur la santé, la LPRPS fournit une liste de mandataires spéciaux, classés par ordre de priorité, vers lesquels le dépositaire peut se tourner lorsqu'il a besoin d'un accord pour recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé au nom de ce particulier. Voici ladite liste, en ordre de priorité :

- le tuteur de la personne ou le tuteur aux biens du particulier (lorsque le consentement relève de l'autorité du tuteur à prendre une décision pour le particulier);
- le procureur au soin de la personne ou le procureur aux biens (lorsque le consentement relève de l'autorité du procureur à prendre une décision pour le particulier);
- le représentant nommé par la Commission du consentement et de la capacité;
- le conjoint ou le partenaire;
- un enfant ou un parent (notamment une société d'aide à l'enfance, par exemple);
- un parent n'ayant qu'un droit d'accès;
- un frère ou une sœur;
- tout autre parent
- le Tuteur et curateur public (en dernier recours) paragraphes 26 (1) et (6).

De plus, pour qu'une personne soit qualifiée comme mandataire spécial dans cette liste, elle doit remplir *toutes* les conditions suivantes :

- mentalement capable;
- âgée de 16 ans au moins ou être un parent du particulier;
- une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation ne lui interdit pas de visiter le particulier;
- être disponible;
- être disposé à assumer la responsabilité de décider de donner ou non son consentement : paragraphe 26 (2).

Le Tuteur et curateur public peuvent prendre une décision en matière de consentement lorsque plusieurs personnes qui ont le même rang dans la liste des personnes-ressources prioritaires sont en désaccord ou lorsque aucune autre personne de la liste n'est disponible, capable et prête à accorder ou à refuser le consentement.

Un mandataire spécial qui prend des décisions au nom d'un particulier jugé mentalement incapable en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* joue un tel rôle en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé de ce particulier, si l'objectif de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation sont nécessaires pour, ou corollaire à, une décision en vertu de la Loi. Un tel mandataire spécial a priorité sur les personnes de la liste ci-dessus pour ce type de décision : article 5 et paragraphe 26 (11).

Un mandataire spécial autorisé à prendre des décisions concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé au nom d'un particulier jugé mentalement incapable est également autorisé à déposer une demande, à donner une instruction ou à agir au nom du particulier lorsque la Loi le permet ou l'exige, par exemple pour demander l'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé au nom du particulier : article 25.

Dans ses prises de décisions au nom d'un particulier jugé mentalement incapable, un mandataire spécial doit prendre en considération certains facteurs définis dans la LPRPS, notamment les désirs, les valeurs et les croyances qu'il sait avoir été ceux du particulier lorsqu'il avait toutes ses capacités mentales et qu'il croit que le particulier voudrait voir respectées dans les décisions concernant ses renseignements personnels sur la santé : paragraphe 24 (1).

La Loi permet au dépositaire de renseignements sur la santé de déposer une demande auprès de la Commission du consentement et de la capacité pour indiquer au mandataire spécial les directions à suivre afin de se conformer à la Loi ou pour retirer le mandataire lorsqu'il ne se conforme pas de façon répétée : paragraphes 24 (2) à (9).

RÈGLES À RESPECTER POUR LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

+ Principes généraux

Certains principes généraux définis principalement au début de la Partie IV de la LPRPS s'appliquent à toutes les collectes, utilisations et divulgations de renseignements personnels sur la santé en vertu de la Loi. Ces règles peuvent être résumées comme suit.

Un dépositaire de renseignements sur la santé n'est pas autorisé à recueillir ou à utiliser des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier, sauf si :

- il a le consentement du particulier en vertu de la Loi et si la collecte ou l'utilisation, selon le cas, est effectuée dans un but autorisé par la loi;
- la Loi permet et oblige la collecte ou l'utilisation.

Un dépositaire de renseignements sur la santé n'est pas autorisé à divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier, sauf :

- s'il a le consentement du particulier;
- si la divulgation est permise ou autorisée en vertu de la Loi : article 29.

Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser : paragraphe 30 (1).

Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer *plus* de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée : paragraphe 30 (2).

Cependant, ces limitations générales sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé ne s'appliquent pas lorsque la loi oblige un dépositaire de recueillir, d'utiliser et de divulguer les renseignements : paragraphe 30 (3).

Lorsque la Loi permet à un dépositaire de divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier sans obtenir son consentement, cela *n'a pas pour effet* :

- d'exiger que le dépositaire les divulgue;
- de soustraire le dépositaire à une exigence légale portant qu'il doit les divulguer;
- d'empêcher le dépositaire d'obtenir le consentement du particulier à la divulgation : paragraphe 6 (3).

+ Règles particulières pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des numéros de carte santé

Dans le cadre de la LPRPS, le numéro de carte santé est un type particulier de renseignement personnel sur la santé : alinéa 4 (1)f). La Loi abroge la *Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé*, mais comprend des règles particulières concernant les numéros de carte santé similaires aux règles actuelles de la Loi : article 34.

La collecte, l'utilisation et la divulgation des numéros de santé par les dépositaires de renseignements sur la santé sont restreints dans les mêmes termes que le sont la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sur la santé en général.

Cependant, la collecte, l'utilisation et la divulgation des numéros de carte santé par des personnes qui *ne sont pas* des dépositaires de renseignements sur la santé sont restreintes à des objectifs et des circonstances particulières : paragraphes 34 (2) et (3). Les personnes qui sont des dépositaires de renseignements sur la santé peuvent, par exemple, recueillir et utiliser le numéro de carte santé d'une autre personne dans le but de lui prodiguer des soins de santé financés par la province et pour les objectifs pour lesquels un dépositaire de renseignements sur la santé a divulgué le numéro à la personne. Autrement, les personnes qui ne sont pas des dépositaires de renseignements sur la santé ne sont pas autorisées à divulguer un numéro de carte santé, sauf si la loi et les règlements de la LPRPS l'exigent.

Exiger la présentation de la carte Santé d'une autre personne constitue une infraction, sauf lorsque la prestation des soins de santé financés par la province dont bénéficie le particulier l'exige : paragraphe 34 (3).

| |
|--|
| COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ |
|--|

Lorsque le dépositaire de renseignements sur la santé recueille de l'information directement du particulier, il doit obtenir son consentement, ce qui est généralement supposé par le fait que le particulier donne les renseignements.

« Recueillir » est défini dans l'article 2 de la Loi, relativement aux renseignements personnels sur la santé, et « s'entend du fait de les rassembler, de les recevoir ou de les obtenir par quelque moyen que ce soit et de quelque source que ce soit ». « Collecte » a un sens correspondant.

La Loi comprend plusieurs dispositions qui permettent aux dépositaires de renseignements sur la santé de recueillir des renseignements directement, c.-à-d., d'une personne autre que le particulier en question. Par exemple, les dépositaires peuvent recueillir les renseignements indirectement, avec le consentement du particulier concerné par ces renseignements : alinéa 36 (1)a). Ils peuvent également recueillir les renseignements indirectement sans le consentement du particulier s'ils les obtiennent auprès d'une personne autorisée à les lui divulguer, selon la loi : alinéa 36 (1)g). Dans le contexte de la prestation de soins de santé, un dépositaire de renseignements sur la santé est autorisé à recueillir des renseignements personnels sur la santé indirectement sans consentement lorsque cette collecte est raisonnablement nécessaire pour fournir les soins de santé et qu'il n'est pas raisonnablement possible de recueillir directement auprès du particulier a) des renseignements personnels sur la santé que l'on peut raisonnablement considérer comme exacts, ou b) des renseignements personnels sur la santé en temps opportun : alinéa 36 (1)b).

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

« Utilisation » est un terme défini par la LPRPS. Selon la définition, le terme « utilisation » employé en relation avec les renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire ou une personne a la responsabilité, signifie traiter ou gérer les renseignements, sans toutefois inclure la divulgation des renseignements. La Loi stipule également que le transfert des renseignements personnels sur la santé entre un mandataire du dépositaire de renseignements sur la santé et le dépositaire est considéré comme une utilisation et non comme une divulgation : paragraphe 6 (1). Les transferts internes de renseignements entre services d'un même dépositaire de renseignements sur la santé, auxquels participent des employés et d'autres mandataires du dépositaire, sont donc considérés comme des utilisations et non comme des divulgations.

Le consentement est nécessaire dans les cas d'utilisation des renseignements personnels sur la santé assujettie à des exceptions particulières. Ces exceptions comprennent notamment (article 37) :

- la fin visée par leur collecte ou leur production et toutes les fonctions raisonnablement nécessaires à cette fin (sauf si les renseignements personnels sur la santé ont été recueillis avec le consentement du particulier ou en vertu de l'alinéa 36 (1)b) et que celui-ci donne une consigne explicite à l'effet contraire; cependant les hôpitaux n'ont pas l'obligation de mettre en vigueur ces instructions avant le 1^{er} novembre 2005 en vertu du paragraphe 31(2));
- la planification ou l'offre de programmes ou de services fournis par le dépositaire de renseignements sur la santé;
- le recouvrement des paiements ou le traitement, la surveillance, la vérification ou le remboursement des demandes de paiement ou pour empêcher de bénéficier de services connexes (ce qui comprend le recouvrement d'une créance pour soins de santé ou pour des biens et services connexes);
- la gestion du risque, la gestion des erreurs ou les renseignements nécessaires à l'amélioration et au maintien de la qualité des services;
- la recherche (à condition que les dispositions de la Loi soient respectées - p. ex., approbation de la commission d'éthique sur la recherche);
- sous réserve des exigences et des restrictions, le cas échéant, qui sont prescrites, une fin autorisée ou exigée par la loi;
- une fin à laquelle une personne est autorisée ou obligée de divulguer ces renseignements au dépositaire;
- une instance à laquelle le dépositaire ou son mandataire est partie ou témoin si les renseignements concernent une question en litige dans l'instance (et de même pour une instance éventuelle);
- la formation de mandataires appelés à fournir des soins de santé;
- la modification des renseignements, afin de dissimuler l'identité du particulier sur lequel portent ces renseignements.

Lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé est autorisé à utiliser les renseignements, il peut les partager avec un employé ou un autre mandataire pour ces fins au nom du dépositaire, en respectant les exigences définies à l'article 17, présenté ci-dessus.

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

+ Généralités

Tel que mentionné plus haut, un dépositaire doit généralement obtenir un consentement pour divulguer des renseignements personnels sur la santé. Cependant, la Loi comporte plusieurs dispositions qui lui permettent de divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier concerné par les renseignements. Ces dispositions se trouvent dans la Partie IV de la Loi : articles 38 à 50.

Le terme « divulguer » est défini dans la Loi, à l'article 2, comme signifiant la mise à disposition des renseignements ou leur communication à un autre dépositaire de renseignements sur la santé ou à une autre personne, sans toutefois inclure « l'utilisation » des renseignements (voir l'explication du sens du terme « utilisation » ci-dessus).

Il est important de noter que les dispositions de la Loi qui permettent aux dépositaires de divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier qu'ils concernent n'exigent pas que les dépositaires divulguent les renseignements; c'est-à-dire que les dépositaires peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire et ne sont pas mandatés pour divulguer dans ces circonstances : paragraphe 6 (3). Pour plus de certitude, la LPRPS stipule explicitement que le fait qu'un pouvoir de divulgation soit défini en termes permissifs ne relève pas un dépositaire de renseignements sur la santé des obligations légales concernant leur divulgation. L'obligation en matière de divulgation des renseignements personnels sur la santé qui existe, telle que définie par d'autres lois, s'applique toujours : alinéa 43 (1h), paragraphe 6 (3). Par exemple, le *Code de la route* comprend une disposition qui oblige les médecins et les optométristes à rapporter au registraire des véhicules automobiles les renseignements concernant les personnes dont la santé peut constituer un danger pour la conduite. Ces obligations s'appliquent toujours à ces professionnels.

Une catégorie de dispositions de ce type qui permet la divulgation de renseignements personnels sur la santé sans consentement concerne la divulgation de renseignements dans le cadre de la prestation de soins de santé : article 38. Un dépositaire peut divulguer sans consentement des renseignements personnels sur la santé à certains dépositaires de renseignements sur la santé, comme les médecins, les infirmières et autres professionnels de la santé, les hôpitaux, les maisons de soins infirmiers et les laboratoires, si la divulgation est raisonnablement nécessaire pour la prestation des soins de santé et qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement du particulier en temps opportun. Cependant, le dépositaire ne peut pas se fonder sur cette disposition si le particulier a indiqué explicitement au dépositaire de ne pas divulguer les renseignements : alinéa 38 (1a). Les hôpitaux publics ne sont pas obligés d'appliquer ces instructions avant le 1^{er} novembre 2005 : paragraphe 31 (2). Les dépositaires de renseignements sur la santé qui divulguent des renseignements incomplets à un autre dépositaire sur la base de telles instructions doivent signaler ce fait lorsqu'ils croient que les renseignements non communiqués sont raisonnablement nécessaires pour les soins de santé divulgués : paragraphe 38 (2).

D'autres divulgations autorisées sans le consentement effectuées dans le but de fournir des soins de santé comprennent celles destinées au ministre de la Santé et des Soins de longue durée afin de payer les dépositaires : alinéa 38 (1b).

Les dépositaires peuvent également divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement afin de communiquer avec un ami, un parent ou un mandataire spécial du particulier concerné par les renseignements, si le particulier n'a pas toutes ses capacités ou s'il est malade et qu'il ne peut donner pas son consentement personnellement : alinéa 38 (1c).

Les établissements de soins de santé peuvent divulguer certains renseignements concernant le lieu de résidence et l'état de santé de leurs patients et résidents, mais le dépositaire doit d'abord donner au particulier l'occasion, dès que possible après son admission, de refuser ces divulgations : paragraphe 38 (3).

Les dépositaires sont également autorisés à divulguer des renseignements personnels sur la santé lorsqu'il s'agit d'un particulier décédé, ou qui peut être raisonnablement considéré comme tel, dans le but de l'identifier ou de partager ces renseignements avec certains parents de la personne décédée qui en ont besoin pour prendre des décisions concernant leur propre santé : paragraphe 38 (4).

Les dépositaires peuvent divulguer des renseignements personnels sur la santé dans le but de vérifier l'admissibilité d'un particulier aux soins de santé ou à des biens, services ou avantages connexes financés par le gouvernement de l'Ontario ou du Canada, ou par une municipalité : alinéa 39 (1a).

Les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement à une personne qui tient un registre de renseignements personnels sur la santé visé

dans le règlement afin de faciliter ou d'améliorer la fourniture de soins de santé ou concernant l'entreposage ou le don de parties du corps ou de substances corporelles : alinéa 39 (1)c).

La divulgation des renseignements personnels sur la santé par un dépositaire dans un but de santé publique est également abordée par la Loi. Un médecin hygiéniste en chef ou à un médecin hygiéniste peut obtenir ces renseignements si ce partage est effectué dans un but défini par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. L'objet de cette Loi, selon l'article 2, est « d'assurer l'organisation et la prestation de programmes et de services de santé, la prévention de la propagation de la maladie et la promotion et la protection de la santé des habitants de l'Ontario ». En vertu de cette disposition, un dépositaire peut fournir des renseignements personnels sur la santé au médecin hygiéniste en chef ou à un médecin hygiéniste, même en l'absence de requête de renseignements. Les dépositaires peuvent procéder à des divulgations similaires auprès des autorités sanitaires d'autres collectivités publiques : paragraphe 39 (2). D'autres dispositions et obligations portant sur le partage des renseignements définies dans la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* s'appliquent toujours.

La Loi accorde un pouvoir discrétionnaire au dépositaire pour la divulgation des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du particulier concerné lorsqu'il croit, de façon raisonnable, que cette divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable ou des blessures graves menaçant une personne ou un groupe de personnes : paragraphe 40 (1). La Loi reconnaît également l'importance de la divulgation des renseignements personnels sur la santé dans le contexte des institutions pénales et de soins en milieu surveillé. Les dépositaires peuvent divulguer les renseignements personnels sur la santé d'un particulier au directeur de l'institution où le particulier est légalement détenu afin de déterminer un placement approprié ou pour organiser les traitements médicaux qui lui sont nécessaires : paragraphes 40 (2) et (3).

La Loi traite de la capacité d'un dépositaire à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement dans le contexte d'une instance légale : article 41. Le terme « instance » est défini et s'entend notamment d'une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif, une commission, un juge de paix, un coroner, un comité d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, un arbitre ou un médiateur : article 2. Les dépositaires peuvent divulguer des renseignements personnels sur la santé, par exemple, en vue de se conformer à une assignation ou à une ordonnance rendue ou à une exigence rendue dans une instance par une personne qui a compétence pour ordonner la production de renseignements : alinéa 41 (1)d), ou dans le cadre d'une instance dans laquelle le dépositaire est partie ou témoin, si les renseignements constituent une question en litige dans l'instance : alinéa 41 (1)a).

De plus, la Loi reconnaît l'existence de dispositions d'autres lois concernant la divulgation sans consentement des renseignements personnels sur la santé par les dépositaires, ce qui reflète des considérations politiques importantes élaborées au fil du temps. Les dépositaires ont ainsi la possibilité de divulguer des renseignements personnels sur la santé d'un particulier dans des buts tels que la détermination de la capacité en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la LPRPS : alinéa 43 (1)a). En vertu de l'alinéa 43 (1)b) de la Loi, les dépositaires peuvent divulguer des renseignements personnels sur la santé à un Collège, dans le sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, dans le but d'administrer ou d'appliquer cette Loi, une loi sur une profession de santé et la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* : alinéa 43 (1)b). Une disposition semblable en matière de divulgation existe pour l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario : alinéa 43 (1)d). Ces dispositions auraient notamment pour effet d'autoriser la pratique actuelle d'un dépositaire qui passerait un accord avec le collègue d'une profession réglementée de lui permettre d'examiner la pratique d'un membre et les dossiers de ses patients. Les dépositaires peuvent divulguer des renseignements personnels sur la santé à une personne qui effectue une inspection ou une enquête autorisée par un mandat ou par une Loi de l'Ontario ou du Canada afin de se conformer au mandat ou pour faciliter l'inspection ou l'enquête : alinéa 43 (1)g). Les renseignements personnels sur la santé peuvent également être divulgués sans consentement si la loi le permet ou l'exige : alinéa 43 (1)h). Par exemple, cette disposition continue d'autoriser la déclaration obligatoire des renseignements auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité*

professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail ou toute autre divulgation permise définie dans une autre loi, comme dans l'article 32 de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*, qui autorise un fournisseur de services à divulguer le dossier de renseignements personnels sur la santé au ministre de la Santé et des Soins de longue durée pour lui permettre d'exercer un pouvoir en vertu de l'article 64 de cette Loi.

Dans certains cas limités, un dépositaire de renseignements sur la santé est *obligé* par la LPRPS de divulguer des renseignements. Sur demande du ministre de la Santé et des Soins de longue durée, par exemple, il doit divulguer les renseignements personnels sur la santé d'un particulier dans le but de surveiller ou de vérifier les demandes de remboursement de soins de santé financés entièrement ou en partie par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou de biens utilisés pour ces soins : article 46.

+ **Recherche**

Le terme « recherche » signifie une enquête systématique destinée à élaborer ou à établir des principes, des faits ou des connaissances généralisables, ou toute combinaison de ces éléments, et comprend l'élaboration, l'examen et l'évaluation de la recherche : article 2. Les renseignements personnels sur la santé peuvent être divulgués à un chercheur dans le cadre d'une recherche si certaines conditions sont remplies. Généralement, un dépositaire peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à un chercheur si une commission d'éthique de la recherche en a approuvé le plan de recherche. Les exigences des plans de recherche sont définies dans la Loi et comprennent la nature et les objectifs de la recherche de même que ses avantages publics ou scientifiques. Les règlements peuvent définir des exigences supplémentaires. Il est important pour toute personne intéressée par la divulgation et l'utilisation des renseignements personnels sur la santé liés à la recherche de vérifier les règlements afin d'en connaître les dispositions pertinentes.

L'expression « commission d'éthique de la recherche » définit une commission de personnes créée afin d'approuver les plans de recherche visés à l'article 44 et qui répond aux exigences prescrites : article 2. Par conséquent, les réglementations peuvent produire des exigences supplémentaires pour les commissions d'éthique de la recherche, lesquelles déterminent, entre autres, si des mesures de précaution adéquates sont en place pour protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels sur la santé qui seront divulgués et pour protéger la confidentialité de ceux-ci et si l'objectif de la recherche peut raisonnablement être atteint sans utiliser les renseignements personnels sur la santé qui doivent être divulgués : paragraphe 44 (3).

Le dépositaire et le chercheur doivent passer, avant la divulgation des renseignements personnels sur la santé, un accord par lequel le chercheur s'engage à se conformer aux conditions que le dépositaire relativement à l'utilisation, à la protection ou à l'élimination des renseignements : paragraphe 44 (5). Le chercheur doit également se conformer à l'accord, en plus d'autres obligations définies par la Loi, notamment lorsqu'il est question d'utiliser les renseignements qu'aux fins énoncées dans le plan de recherche qu'a approuvé la commission d'éthique de la recherche : paragraphe 44 (6).

Dans le contexte de la recherche, certaines dispositions s'appliquent pour permettre une transition efficace vers l'application de ces règles. Premièrement, les dépositaires qui ont divulgué des renseignements personnels sur la santé à un chercheur depuis le 1^{er} novembre 2001 peuvent continuer de le faire sans se conformer à l'article 44 de la LPRPS jusqu'au 1^{er} novembre 2007 : paragraphe 44 (12). Deuxièmement, les chercheurs qui reçoivent des renseignements d'un dépositaire de renseignements sur la santé dans le cadre d'un accord de recherche en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* peuvent continuer à recevoir des renseignements dans le cadre de l'accord jusqu'à son expiration : paragraphe 44 (8).

+ **Divulgation pour la planification et la gestion du système de santé**

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à une entité prescrite à des fins d'analyse ou de compilation de renseignements statistiques à l'égard de la gestion, de l'évaluation ou de la surveillance, de l'affectation de ressources ou de la planification du

système de santé : paragraphe 45 (1). Les entités définies doivent mettre en place des pratiques et des procédures pour protéger la vie privée des particuliers dont ils reçoivent les renseignements personnels sur la santé et en maintenir la confidentialité : alinéa 43 (3)a). De plus, si les renseignements sont divulgués après le 31 octobre 2005, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée doit avoir approuvé les pratiques et les procédures : alinéa 45 (3)b). La Loi et les règlements limitent l'utilisation et la divulgation des renseignements qu'elles reçoivent de ces entités : paragraphe 45 (6). L'utilisation qu'elles en font se limite aux fins pour lesquelles elles les reçoivent. Elles peuvent divulguer les renseignements si la loi l'exige.

+ **Divulgence pour analyse du système de santé**

La Loi comporte également des règlements auxquels le ministre de la Santé et des Soins de longue durée doit se conformer lorsqu'il demande aux dépositaires de divulguer des renseignements personnels sur la santé à un institut de données sur la santé pour analyse concernant la gestion, l'évaluation ou la surveillance de l'affectation des ressources ou la planification du système de santé, en totalité ou en partie. La Loi oblige les dépositaires de renseignements sur la santé à se conformer à ce type de demande : paragraphe 47 (2). Avant de demander à un dépositaire d'effectuer une telle divulgation, le ministre doit présenter une proposition complète pour évaluation et commentaire devant le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : paragraphes 47 (4) à (7).

L'institut de données sur la santé ne peut divulguer que des renseignements anonymes au ministère, selon les exigences du ministre en matière de forme et de manière, à moins qu'une divulgation de renseignements personnels sur la santé ne soit spécifiquement approuvée par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée comme étant une divulgation dans l'intérêt du public : paragraphe 47 (15); article 48. Le terme « anonymiser » est défini dans la Loi comme suit : « Relativement à des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier, s'entend du fait d'en retirer les renseignements qui permettent de l'identifier ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à l'identifier » : paragraphe 47 (1). En d'autres termes, aucun renseignement personnel sur la santé ne peut être divulgué au ministère par ce procédé, ou à qui que ce soit en dehors de l'institut de données sur la santé, sans l'approbation explicite du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Le ministre peut permettre à un institut de données sur la santé d'effectuer de telles divulgations s'il remplit certaines obligations, notamment si les objectifs de l'institut comprennent l'analyse de données des renseignements personnels sur la santé, la mise en relation des renseignements avec d'autres et l'anonymisation pour le ministère. Un institut de données sur la santé doit avoir mis en œuvre des pratiques et des procédures approuvées par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour protéger la vie privée des particuliers dont il reçoit les renseignements personnels sur la santé : paragraphe 47 (9).

Il est important de noter que ces dispositions concernant la divulgation à l'institut de données sur la santé en vertu de l'article 47 ne remplacent pas les autres obligations des dépositaires sur la divulgation des renseignements personnels sur la santé au ministre et à d'autres personnes en vertu d'autres lois, comme la *Loi sur l'assurance-santé*, la *Loi sur les établissements de santé autonomes* ou la *Loi sur les hôpitaux publics*.

+ **Divulgence à l'extérieur de l'Ontario**

La Loi contient des règlements sur la divulgation des renseignements personnels sur la santé par les dépositaires à l'extérieur de l'Ontario. Un dépositaire de renseignements sur la santé qui a recueilli des renseignements personnels sur la santé en Ontario peut les divulguer à l'extérieur de l'Ontario, au besoin, pour fournir des soins de santé, sauf instructions contraires obtenues du particulier. Les hôpitaux publics n'ont toutefois pas l'obligation d'appliquer ces instructions avant le 1^{er} novembre 2005, en vertu du paragraphe 31 (2). Un dépositaire peut également divulguer des renseignements personnels sur la santé à l'extérieur de l'Ontario lorsqu'une disposition de la Loi l'autorise ou pour certains autres objectifs

analogues à certaines divulgations autorisées en vertu de la Loi en Ontario (p. ex., pour la protection de l'enfance : article 50).

+ **Restrictions relatives au destinataire**

La Loi restreint les possibilités d'utilisation et de divulgation des personnes qui ne sont pas des dépositaires de renseignements sur la santé mais qui reçoivent des renseignements personnels sur la santé de la part de tels dépositaires. Sauf selon ce qui est autorisé ou exigé par la loi, ces personnes ne peuvent pas utiliser ou divulguer ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles le dépositaire a divulgué ces renseignements en vertu de la Loi, ou pour satisfaire à une obligation d'origine législative ou juridique. Un dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit de la part d'un autre dépositaire des renseignements sur la santé de l'un de ses employés pour une autre raison que la fourniture de soins de santé à l'employé est lié par les mêmes restrictions : paragraphe 49 (3).

Cette restriction ne s'applique pas à certaines personnes. Les institutions régies par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* peuvent continuer à utiliser et à divulguer les renseignements autorisés par celle de ces deux lois qui s'applique : paragraphe 49 (5). Les règlements peuvent apporter des exceptions supplémentaires.

DROIT D'ACCÈS DU PARTICULIER

Les dispositions sur l'accès de la LPRPS codifient un droit de common law pour l'accès du patient à son dossier de santé. Elles s'appliquent à tout le secteur de la santé et remplacent des dispositions différentes qui s'appliquaient précédemment à certains domaines du secteur de la santé, notamment aux fournisseurs de services dans le cadre de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* et aux établissements psychiatriques dans le cadre de la *Loi sur la santé mentale*.

Certaines considérations particulières s'appliquent lorsqu'une demande d'accès concerne une « institution » assujettie aux lois sur la vie privée du secteur public provincial. Ces institutions sont généralement des organismes gouvernementaux provinciaux ou municipaux. Les points les plus importants à retenir sont les suivants :

- lorsqu'un dossier est conservé par un dépositaire de renseignements sur la santé agissant comme mandataire ou employé d'une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) ou de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIMPVP) et que l'institution n'est pas elle-même un dépositaire de renseignements sur la santé (par exemple une infirmière autorisée employée par une commission scolaire pour prodiguer des soins de santé), la LPRPS ne s'applique pas aux dossiers, et l'accès est fourni par l'institution assujettie aux dispositions de celle des lois sur la vie privée du secteur public qui s'applique : paragraphe 51 (3).
- en vertu de la LPRPS, les particuliers qui désirent demander un exemplaire des renseignements personnels sur la santé à un dépositaire qui est une institution dans le cadre de la LAIPVP ou de la LAIMPVP (p. ex., un foyer municipal pour personnes âgées ou le ministère de la Santé et des Soins de longue durée) peuvent le faire. Cependant, la LAIPVP et la LAIMPVP s'appliquent toujours aux dossiers détenus par une telle institution qui ne contiennent pas de renseignements personnels sur la santé (ce qui comprend notamment les dossiers ne contenant que des renseignements personnels ne portant pas sur la santé) et il est possible d'accéder à ces dossiers à la suite d'une demande en vertu d'une des lois qui s'applique.

En vertu de la LPRPS, un particulier a un droit d'accès à son dossier de renseignements personnels sur la santé sous la responsabilité d'un dépositaire de renseignements sur la santé, à moins qu'une des exclusions ou exceptions définies dans la Loi ne s'applique.

La Partie V de la Loi qui contient les dispositions concernant l'accès et la rectification ne s'applique pas aux dossiers contenant les types de renseignements suivants (sauf les parties du dossier qui peuvent être séparées) en vertu du paragraphe 51 (1) :

- renseignements sur la qualité des soins tels que définis dans la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins*;
- renseignements personnels sur la santé recueillis ou produits dans le but de se conformer aux obligations d'un programme d'assurance qualité au sens du Code des professions de la santé en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;
- données brutes des tests ou d'évaluations psychologiques normalisés;
- renseignements personnels sur la santé d'un genre prescrit dans les règlements, en accord avec les dispositions et conditions définies dans les règlements.

Un demandeur individuel n'a pas non plus le droit d'accès à un dossier, conformément au paragraphe 52 (1), lorsque les renseignements dans le dossier :

- sont assujettis à un privilège juridique qui en limite la divulgation (p. ex., le privilège avocat-client ou le privilège de règlement);
- ne peuvent être divulgués au demandeur en vertu de la loi;
- ont été recueillis ou produits principalement en prévision d'une instance ou aux fins de leur utilisation dans une instance et celle-ci, ainsi que les appels ou les procédures qui en résultent, ne sont pas terminés;
- les renseignements ont été recueillis ou produits dans le cadre d'une inspection, d'une enquête ou d'une activité semblable autorisée par la loi, jusqu'à ce que ce processus et toutes les procédures en résultant soient terminés;
- les renseignements ont été recueillis ou produits dans le cadre d'une inspection, d'une enquête ou d'une activité semblable effectuée afin de détecter, de surveiller ou de prévenir les cas où une personne obtient ou tente d'obtenir soit un service ou un avantage auquel elle n'a pas droit dans le cadre d'un programme qui relève du ministre, soit un paiement pour un tel service ou avantage, jusqu'à ce que les procédures en résultant soient terminées;
- sont tels que le fait d'accorder l'accès peut raisonnablement entraîner :
 - un risque de nuire grandement au traitement ou au rétablissement du particulier ou de causer des blessures corporelles graves pour le particulier ou une autre personne. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut consulter un médecin ou un psychologue pour aider à évaluer le risque de dommage en vertu de la disposition : paragraphe 52 (5);
 - l'identification d'une personne dont la loi obligeait qu'elle fournisse des renseignements du dossier au dépositaire;
 - l'identification d'une personne qui a fourni des renseignements du dossier au dépositaire, explicitement ou implicitement et de façon confidentielle, si celui-ci estime approprié dans les circonstances que son nom demeure confidentiel;
- les renseignements sont d'un type défini dans les règlements, en accord avec les dispositions et conditions définies dans les règlements.

Lorsque le dossier d'un particulier contient des renseignements d'un type mentionné ci-dessus, le dépositaire de renseignements sur la santé n'est pas obligé de donner accès à la partie du dossier qui contient ces renseignements. Cependant, il est toujours tenu de donner accès à toute partie du dossier qui peut raisonnablement être séparée de la partie qui contient les renseignements définis ci-dessus.

Il faut noter qu'il existe deux types de dossiers, avec des règles d'accès différentes en ce qui concerne les renseignements tiers contenus dans le dossier.

- Lorsque le dossier en question « contient principalement des renseignements personnels sur la santé concernant le particulier qui en demande l'accès », comme le dossier du patient, le particulier a un droit d'accès à tout le dossier, sauf exceptions indiquées plus haut, notamment les renseignements personnels sur la santé concernant des tiers. Selon le raisonnement fondant cette règle, s'il s'agit du dossier du particulier, il devrait pouvoir voir tout ce qu'il contient, à moins qu'une des exceptions ci-dessus ne s'applique.
- Par ailleurs, lorsque le dossier en question « ne contient pas principalement des renseignements personnels sur la santé concernant le particulier qui en demande l'accès », le particulier n'a un droit d'accès qu'à la partie des renseignements personnels sur la santé du dossier qui peuvent raisonnablement être séparés du dossier afin d'autoriser l'accès : paragraphe 52 (3). Par exemple, un patient peut demander l'accès au carnet de rendez-vous d'un médecin, mais uniquement aux entrées qui traitent de ses rendez-vous. Il faut cependant noter qu'une personne *n'a pas* le droit d'accès aux renseignements dans le dossier de patient d'un *autre* particulier (sauf dans le cadre des dispositions sur la prise de décision par un mandataire spécial, le cas échéant), même si cette personne est mentionnée dans ce dossier, par exemple en tant qu'élément des antécédents médicaux de la famille, ou dans les remarques de consultation.

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut refuser d'accorder l'accès s'il croit que la demande est futile ou vexatoire, ou qu'elle est de mauvaise foi : paragraphe 53 (6).

+ **Processus de demande d'accès**

Un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas laisser les dispositions d'accès officielles de la LPRPS devenir un obstacle aux relations de communication et de collaboration entre fournisseur et patient, puisque la Loi stipule que :

- un dépositaire de renseignements sur la santé peut communiquer avec un demandeur et accorder l'accès aux renseignements personnels sur la santé demandés même lorsque le particulier ne présente pas une demande d'accès officielle et il peut communiquer avec le mandataire spécial officiel du particulier à propos d'un dossier, si ce dernier a un droit d'accès au dossier;
- rien dans les dispositions d'accès de la LPRPS ne libère le dépositaire du devoir légal de fournir les renseignements personnels sur la santé de façon appropriée pour délivrer les soins de santé au particulier.

Cependant, pour faire une demande d'accès officielle dans le cadre de la Loi, avec ses délais et droits de plainte et d'appel, une demande d'accès doit être déposée par écrit auprès du dépositaire de renseignements sur la santé et elle doit contenir suffisamment de détails pour permettre au dépositaire d'identifier et de localiser le dossier « avec un effort raisonnable ». Si la demande n'est pas assez détaillée, le dépositaire doit offrir une aide au demandeur pour formuler sa demande.

Une demande d'accès doit être présentée par un particulier, qu'il soit jugé avoir toutes ses capacités ou non. Le mandataire spécial d'un particulier en vertu de la LPRPS est également autorisé à présenter une demande d'accès au nom du particulier : article 25.

Le dépositaire de renseignements sur la santé doit « prendre des mesures raisonnables » pour attester de l'identité du demandeur avant d'accorder l'accès : paragraphe 54 (9). La Loi stipule également qu'à moins que ce ne soit pas raisonnable dans les circonstances, le dépositaire a le droit de supposer comme exact une déclaration faite par une personne indiquant qu'elle est autorisée à demander l'accès au dossier des renseignements personnels sur la santé, ou qu'elle est un mandataire spécial du particulier : alinéas 71 (4)a) et b).

Le dépositaire de renseignements sur la santé peut répondre de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- (1) mettre le dossier à disposition du particulier pour examen et, sur demande, fournir une copie du dossier et une explication des codes et des termes qu'il contient;
- (2) faire parvenir une note écrite au demandeur lui indiquant « qu'après une recherche raisonnable », le dépositaire a conclu que le dossier n'existe pas ou ne peut pas être trouvé.
- (3) si la demande est refusée sur la base d'une exemption autre que celles décrites à l'alinéa 52 (1)c, d) ou e), soit « instances en cours », « enquête en cours » ou « risque de nuire », il doit fournir une réponse contenant :
 - une déclaration indiquant que la demande est refusée, en totalité ou en partie;
 - les raisons du refus;
 - une déclaration indiquant que le demandeur est en droit de présenter une plainte devant le Commissaire concernant le refus.
- (4) Si la demande est refusée sur la base des exemptions de l'alinéa 52 (1)c, d) ou e), soit « instances en cours », « enquête en cours » ou « risque de nuire », il doit fournir une réponse contenant :
 - une déclaration indiquant que le dépositaire de renseignements sur la santé refuse de confirmer ou de nier l'existence du dossier; une déclaration indiquant que le demandeur est en droit de présenter une plainte devant le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée concernant le refus.

+ Délai de réponse pour les demandes d'accès : paragraphes 54 (2) à (5)

Le dépositaire de renseignements sur la santé doit répondre à une demande d'accès au plus tard 30 jours après la réception de la demande, mais il peut proroger le délai d'une période supplémentaire d'au plus 30 jours, tant que l'avis est émis au cours des 30 premiers jours. Le dépositaire de renseignements sur la santé doit informer le demandeur de la prorogation par écrit, en précisant la durée et les raisons de l'extension. Les prorogations ne sont possibles que si l'une des conditions suivantes s'applique :

- l'observation du délai aurait pour effet d'entraver abusivement ses activités en raison du grand nombre de renseignements demandés ou parce qu'une longue recherche s'imposerait pour les retrouver;
- il ne serait pas raisonnablement possible de terminer à temps les consultations nécessaires pour répondre à la demande dans le délai de 30 jours.

Le demandeur peut préciser un délai de réponse plus court et le dépositaire de renseignements sur la santé doit s'y conformer si :

- le particulier lui présente une preuve suffisante pour le convaincre que, agissant de façon raisonnable, il a besoin d'accéder d'urgence au dossier de renseignements sur la santé demandé dans ce délai;
- le dépositaire peut raisonnablement donner la réponse exigée dans ce délai.

S'il ne répond pas à la demande d'accès du particulier avant l'expiration du délai de 30 jours ou du délai prorogé, le cas échéant, le dépositaire de renseignements sur la santé est réputé l'avoir rejetée.

Le dépositaire de renseignements sur la santé peut exiger des frais pour mettre le dossier à disposition ou pour en fournir une copie au demandeur, mais il doit lui en faire parvenir une estimation au préalable. Le montant des frais ne peut pas dépasser le « recouvrement de coûts raisonnables », ou le montant prescrit par la réglementation, le cas échéant. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut annuler les frais si, d'après lui, il est « juste et équitable de le faire ».

DROIT DE RECTIFICATION

Un particulier peut demander que le dépositaire de renseignements sur la santé corrige un dossier contenant ses renseignements personnels sur la santé s'il croit que le dossier est inexact ou incomplet aux fins pour lesquelles le dépositaire utilise les renseignements. Bien qu'un dépositaire puisse répondre à une demande verbale de rectification, seule une demande écrite appelle les procédures et les mesures édictées dans la Loi.

Le droit de demander officiellement une rectification ne s'applique, cependant, qu'aux dossiers auxquels le dépositaire de renseignements sur la santé a accordé un accès individuel. Lorsque le dépositaire refuse d'accorder l'accès à un dossier sur la base des exceptions notées plus haut, le particulier n'a aucun droit de demander que le dossier soit rectifié : paragraphe 55 (1).

Le délai autorisé pour répondre à une demande de rectification est généralement le même que celui autorisé pour répondre à une demande d'accès. Le dépositaire de renseignements sur la santé a 30 jours, ou jusqu'à l'expiration de la prorogation du délai, pour répondre à la demande. Une absence de réponse avant la fin du délai est considérée comme une « présomption de refus ».

Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut pas exiger de frais pour le traitement d'une demande de rectification, qu'il accorde ou refuse la demande.

Le dépositaire de renseignements sur la santé n'a pas l'obligation de rectifier un dossier si :

- le dossier n'a pas été créé à l'origine par le dépositaire, et il n'a pas les connaissances, l'expertise ni le pouvoir nécessaires pour le rectifier (c.-à-d., il doit posséder les trois pour avoir l'obligation de rectifier un dossier);
- les renseignements sur lesquels porte la demande de rectification constituent une « opinion ou observation professionnelle » (p. ex., un diagnostic médical) que le dépositaire ou tout autre dépositaire a fait en toute bonne foi concernant le particulier.

Outre ces exceptions, si le particulier démontre au dépositaire de renseignements sur la santé que le dossier est « incomplet ou inexact aux fins auxquelles le dépositaire utilise les renseignements », et qu'il fournit au dépositaire les renseignements nécessaires pour rectifier le dossier, ce dernier doit accepter la demande de rectification.

Lorsque c'est possible, le dépositaire de renseignements sur la santé doit faire les rectifications en enregistrant les renseignements exacts dans le dossier et en rayant les renseignements inexacts sans les effacer. Lorsque cela n'est pas possible, le paragraphe 55 (10) suggère d'autres possibilités au dépositaire. Il doit informer le particulier de ce qu'il a fait pour rectifier le dossier. Selon les circonstances, lorsque le particulier le demande au dépositaire, ce dernier peut également devoir signaler par écrit la rectification demandée aux personnes auxquelles le dépositaire a, par le passé, divulgué les renseignements inexacts : alinéa 55 (1)c).

Si un dépositaire de renseignements sur la santé refuse de rectifier un dossier, il doit remettre une note au demandeur en lui indiquant les raisons du refus et l'informant qu'il a le droit de faire ce qui suit :

- rédiger une déclaration de désaccord qui énonce la rectification que le dépositaire de renseignements sur la santé a refusé d'apporter;
- exiger du dépositaire qu'il joigne la déclaration de désaccord aux dossiers;
- qu'il détient et qu'il la divulgue la déclaration chaque fois qu'il divulgue les renseignements sur lesquels porte le désaccord;
- exiger du dépositaire qu'il fasse tous les efforts raisonnables pour divulguer la déclaration à toute personne qui aurait été informée si la demande de rectification avait été accordée en vertu du paragraphe 55 (1);
- porter plainte pour le refus devant le Commissaire.

Si le dépositaire de renseignements sur la santé refuse une demande de rectification, ou s'il est présumé l'avoir refusée, le particulier a le droit de prendre les mesures ci-dessus.

Le dépositaire de renseignements sur la santé peut également refuser d'accorder une demande de rectification s'il croit que la demande est frivole ou vexatoire, ou qu'elle est de mauvaise foi. Dans ce cas, il doit fournir au demandeur un avis précisant les raisons du refus et indiquant que le demandeur a le droit de déposer une plainte concernant le refus devant le Commissaire.

PLAINTES ET EXÉCUTION

+ Plaintes, examens et inspections

Toute personne qui peut raisonnablement croire qu'une autre personne a enfreint ou est sur le point d'enfreindre une disposition de la loi peut déposer une plainte, en vertu de la partie VI de la Loi, auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (« CIPVP »), l'organisme de surveillance pour la Loi. Une plainte peut concerner, par exemple, une pratique d'information du dépositaire de renseignements sur la santé, ou une collecte, une utilisation ou une divulgation non autorisée des renseignements personnels sur la santé. La plainte doit être écrite et peut être présentée par une autre personne que celle qui fait l'objet des renseignements personnels sur la santé. La plainte doit être déposée auprès du CIPVP au plus tard un an après que la personne a eu connaissance (ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance) du problème, ou une période plus longue permise par le CIPVP : article 56.

De plus, un individu qui a reçu un refus pour une demande d'accès à ses renseignements personnels sur la santé ou pour une demande de rectification en vertu de la Partie V de la Loi peut déposer une plainte devant le CIPVP. Ce type de plainte doit être déposé par écrit par l'individu qui fait l'objet des renseignements personnels sur la santé ou par son mandataire spécial dans les six mois à partir de la date du refus.

Le CIPVP est une personne dont le poste a été créé en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Il peut ainsi déléguer ses pouvoirs et fonctions au sous-commissaire aux renseignements personnels sur la santé ou à un agent ou employé du Commissaire : article 65.

Lorsqu'il reçoit une plainte, le CIPVP peut prendre différentes mesures préliminaires, notamment demander quels autres moyens ont été utilisés par le plaignant pour résoudre l'objet de la plainte ou il peut autoriser un médiateur à évaluer la plainte pour tenter d'arriver à une entente entre le plaignant et la personne sur laquelle porte la plainte.

Le CIPVP peut ensuite décider d'étudier l'objet de la plainte s'il croit qu'il existe des raisons valables de le faire : article 57. Cependant, même s'il existe des raisons valables, le CIPVP peut décider de ne pas étudier la plainte pour n'importe quelle raison qu'il juge valable, notamment s'il croit que :

- une réponse adéquate a été présentée au plaignant;
- la plainte aurait pu ou pourrait être traitée par une autre procédure;
- le temps qui s'est écoulé entre la date à laquelle l'objet de la plainte a pris naissance et la date où il a été porté plainte est tel que l'examen prévu au présent article causerait vraisemblablement un préjudice indu à quiconque;
- le plaignant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la plainte;
- la plainte est frivole, vexatoire ou de mauvaise foi.

Le CIPVP doit informer le plaignant de sa décision de ne pas examiner la plainte, en précisant la raison de son refus. De même, s'il décide d'examiner la plainte, il doit en informer la personne qui fait l'objet de la plainte.

Le CIPVP peut également, de sa propre initiative, examiner toute question s'il a des motifs valables de croire qu'une personne a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une disposition de la Loi ou de ses règlements. Il doit informer toutes les personnes dont les activités sont examinées de sa décision : article 58.

Lorsqu'il entreprend un examen de sa propre initiative, ou en réponse à une plainte, le CIPVP peut établir les règles de procédure qu'il considère nécessaires pour l'examen et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'examen. Il peut recevoir et accepter toutes les preuves et informations qu'il juge pertinentes, sous serment, affidavit ou autrement, qu'elles soient acceptables en cour ou non.

En vertu de la LPRPS, dans le cadre de l'examen d'une plainte pour lequel le CIPVP croit que l'accès à des locaux est nécessaire et qu'il n'a pas de motifs valables de croire qu'une infraction a été commise, il a le pouvoir, sans mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'entrer dans les locaux et de les inspecter : article 60. Avant d'entrer dans un logement, le CIPVP doit obtenir le consentement de l'occupant ou un mandat de perquisition : paragraphe 60 (3).

De plus, lors d'un examen, le CIPVP peut :

- exiger la production des livres, des dossiers ou d'autres documents, ou de leur copie;
- examiner et exiger la présentation pour inspection de tous les renseignements, dossiers, pratiques d'information et autres questions pertinentes à l'examen;
- utiliser tous les équipements ou systèmes de stockage, de traitement et de collecte des données appartenant à la personne faisant l'objet de l'examen pour produire un dossier sous forme lisible;
- examiner ou copier tous les livres, les dossiers et les documents de la personne faisant l'objet de l'examen qu'il a trouvé lorsqu'il a pénétré dans les locaux;
- convoquer toutes les personnes à une audition et les contraindre à témoigner oralement ou par écrit sous serment ou affirmation solennelle.

Le CIPVP exige que les demandes de livres, de dossiers ou de documents, ou de leurs copies, soient par effectuées écrit et qu'elles comprennent un énoncé de la nature de ce qui doit être produit. La personne qui a la garde des choses exigées doit coopérer et fournir l'aide qui est raisonnablement nécessaire. Outre les livres, les dossiers ou les autres documents nécessaires aux soins de santé actuels de la personne, le CIPVP peut retirer tous ces documents s'il ne peut pas les examiner et les copier dans les locaux.

L'accès aux renseignements personnels sur la santé accordé au CIPVP sans le consentement de l'individu qui fait l'objet de ces renseignements est limité. Avant d'examiner les dossiers contenant ces renseignements, le CIPVP (ou le sous-commissaire aux renseignements personnels sur la santé) a l'obligation de déterminer s'il est raisonnablement nécessaire de les examiner afin d'effectuer l'examen et si l'intérêt public qu'implique l'évaluation justifie de se dispenser d'obtenir le consentement de l'individu dans les circonstances, en fonction des conditions et restrictions qu'il détermine. De plus, le CIPVP doit fournir une déclaration à cet effet à la personne qui a la charge et la responsabilité du dossier, ainsi qu'une courte déclaration écrite des raisons : paragraphe 60 (13).

Le CIPVP doit permettre au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et à toute autre personne de lui présenter leurs arguments concernant la plainte. Une personne à qui est donnée une telle possibilité peut être représentée par un avocat ou une autre personne : paragraphes 60 (18) et (19).

+ **Ordonnances**

Après avoir procédé à un examen à la suite d'une plainte ou initié par lui-même, le CIPVP peut rendre différentes ordonnances pour exiger la conformité à la Loi : paragraphe 61 (1). Par exemple, le CIPVP peut rendre une ordonnance enjoignant :

- toute personne dont il a examiné les activités de s'acquitter des obligations imposées par la Loi;

- qu'une telle personne cesse de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé;
- qu'une telle personne supprime les dossiers de renseignements personnels sur la santé que le CIPVP a estimé avoir été recueillis, utilisés ou divulgués contrairement à la Loi, les règlements ou accords en vertu de la Loi (si une telle suppression n'est pas considérée comme pouvant avoir un effet nuisible sur la fourniture de soins de santé à un individu);
- le dépositaire de renseignements sur la santé à accorder un accès individuel à un dossier, ou à faire la rectification demandée;
- un dépositaire de renseignements sur la santé à mettre en œuvre une pratique d'information définie par le CIPVP.

Lorsque le CIPVP rend une ordonnance enjoignant le dépositaire de renseignements sur la santé à faire, ou à ne pas faire, quelque chose, il peut rendre une autre ordonnance enjoignant un ou plusieurs mandataires ou employés du dépositaire à prendre une mesure ou non, pour s'assurer que le dépositaire se conforme à sa propre ordonnance : alinéa 61 (1)h).

En outre, ou subsidiairement, le CIPVP peut faire des commentaires et des recommandations sur l'incidence des questions qui font l'objet de l'examen sur la vie privée.

Les ordonnances peuvent contenir toutes les dispositions que le CIPVP juge appropriées. Il a également le pouvoir de modifier, d'annuler ou de rendre une autre ordonnance si de nouveaux faits sont portés à son attention ou s'il survient des changements matériels dans les circonstances concernant la question examinée : article 64.

Le CIPVP doit remettre une copie de l'ordonnance, des commentaires ou des recommandations, et les raisons de l'ordonnance au plaignant, le cas échéant, la personne dont les activités sont examinées par le CIPVP, toutes les autres personnes concernées par l'ordonnance et toute autre personne, selon ce qu'il juge approprié. De plus, la Loi stipule que le CIPVP doit informer les organismes qui sont autorisés par la loi à réglementer ou à évaluer les activités d'un dépositaire de renseignements sur la santé mentionné dans l'ordonnance ou sur qui porte les commentaires ou les recommandations, par exemple, un collège de profession de la santé réglementée ou le ministère, dans le cas d'un établissement de santé indépendant.

Lorsque le CIPVP rend une ordonnance, sauf une ordonnance concernant des plaintes dans le cadre de la partie V (Accès et rectification), une personne concernée par l'ordonnance peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire sur une question de droit dans un délai de 30 jours : paragraphe 62 (1). Il n'y a pas d'appel d'une ordonnance concernant des plaintes dans le cadre de la Partie V, mais ce type d'ordonnance peut être contesté par le biais d'un examen judiciaire si nécessaire.

Une ordonnance finale du CIPVP, qui ne peut plus être interjetée en appel, peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice. Dès son enregistrement, cette ordonnance est applicable dans la même mesure qu'un jugement ou une ordonnance de cette cour : article 63. Lorsqu'une ordonnance est finale, un individu concerné par celle-ci peut porter la question devant la Cour supérieure pour dommages-intérêts pour le préjudice réel qui résulte d'une infraction à la Loi ou aux règlements : paragraphe 65 (1). De la même façon, une personne affectée par la conduite d'une personne qui a été condamnée pour une infraction en vertu de la Loi peut engager une procédure devant la Cour supérieure pour le préjudice réel qu'elle a subi. La cour peut accorder jusqu'à 10 000 \$ en dommages-intérêts pour dommages moraux, si elle établit qu'ils ont été causés par une infraction volontaire ou involontaire de l'intimé.

+ Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée – Pouvoirs généraux

En plus du pouvoir de rendre des ordonnances, le CIPVP a des pouvoirs plus généraux. Par exemple, il peut instituer des programmes d'éducation publique et présenter des commentaires sur les pratiques réelles ou proposées des dépositaires : article 66.

+ **Mesures disciplinaires**

La Loi stipule que nul ne doit congédier, suspendre, rétrograder, punir, harceler ou faire subir tout autre désavantage à une personne, comme un employé, qui dépose une plainte devant le CIPVP, refuse d'exécuter une action dans le but de se conformer à la Loi ou prend une mesure pour empêcher une autre personne de contrevenir à la Loi. Dans tous les cas, la protection ne s'applique que lorsque l'employé agit de bonne foi, sur la base d'une croyance raisonnable : article 70.

+ **Immunité**

La Loi accorde une protection contre les dommages-intérêts aux dépositaires de renseignements sur la santé, à leurs mandataires et aux mandataires spéciaux pour des actes ou des omissions faits de bonne foi et raisonnablement dans les circonstances, dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions en vertu de la Loi : article 71.

+ **Infractions**

Contrevenir à certaines dispositions de la Loi constitue une infraction : paragraphe 72 (1). Seul le procureur général, ou un avocat ou son représentant agissant au nom du procureur général, peut intenter une poursuite relativement à une infraction. Les infractions à la Loi comprennent :

- la collecte, l'utilisation ou la divulgation volontaires des renseignements personnels sur la santé en infraction à la Loi;
- l'élimination d'un dossier de renseignements personnels sur la santé dans l'intention de se soustraire à une demande d'accès au dossier;
- l'entrave volontaire au travail du CIPVP, ou d'une personne agissant sous son autorité, dans l'exercice de ses fonctions;
- des déclarations volontairement fausses au CIPVP;
- l'omission volontaire de se conformer à une ordonnance du CIPVP;
- le dépôt d'une demande d'accès ou de rectification d'un dossier sous de faux prétextes.

Les infractions peuvent entraîner des amendes allant jusqu'à 50 000 \$ pour les personnes physiques et jusqu'à 250 000 \$ pour les personnes morales : paragraphe 72 (2).

QUESTIONS ET RÉPONSES SUR CERTAINS POINTS DE LA LPRPS

- Q1. Selon la définition du « dépositaire de renseignements sur la santé » de la Loi, je ne suis pas un « dépositaire de renseignements sur la santé ». Cependant, des dépositaires de renseignements sur la santé, comme les médecins, me communiquent des renseignements personnels sur la santé, avec le consentement des personnes concernées. Est-ce que je deviens un « dépositaire de renseignements sur la santé »?
- A1. Non. Seules les personnes énumérées dans la Loi ou les règlements de la Loi sont des « dépositaires de renseignements sur la santé ». La possibilité pour les personnes qui reçoivent des renseignements des dépositaires de renseignements sur la santé d'utiliser et de divulguer ces renseignements fait cependant l'objet de restrictions. Généralement, sauf lorsque c'est autorisé ou requis par la loi, ces personnes ne peuvent utiliser ou divulguer ces renseignements pour d'autres objectifs que ceux pour lesquels le dépositaire a divulgué ces renseignements en vertu de la Loi, ou pour remplir une obligation prévue par la loi. Si les renseignements que divulgue un dépositaire de renseignements sur la santé à un autre dépositaire sont des renseignements concernant un employé de ce dernier, et que les renseignements sont divulgués pour une autre raison que la fourniture de soins de santé à l'employé, le dépositaire est assujéti aux mêmes restrictions : paragraphe 49 (3).
- Q2. Je ne suis pas un « dépositaire de renseignements sur la santé » dans le sens de la Loi. Dois-je me préoccuper de la Loi?
- A2. Les personnes qui ne sont pas des dépositaires de renseignements sur la santé doivent prendre en considération l'application de la Loi en ce qui les concerne par rapport à certains contextes. Premièrement, toutes les personnes ont l'obligation de se conformer aux dispositions de la Loi en ce qui concerne les numéros de carte santé : article 34. Deuxièmement, comme indiqué plus haut, la possibilité pour les personnes qui reçoivent des renseignements personnels sur la santé des dépositaires de renseignements sur la santé d'utiliser et de divulguer ces renseignements est restreinte : article 49. Troisièmement, les personnes qui ne sont pas des dépositaires de renseignements sur la santé peuvent être des mandataires des dépositaires. Dans ces cas, ces personnes doivent se conformer aux obligations imposées aux mandataires par la Loi.
- Q3. Je fournis des services à des personnes présentant un retard de développement et à d'autres personnes qui ont besoin d'aide pour leurs soins. Je ne suis pas un professionnel de la santé réglementé ou un travailleur social, ou un technicien en travail social. Comment puis-je savoir si je suis un dépositaire de renseignements sur la santé?
- A3. Le terme « dépositaire de renseignements sur la santé » est défini dans la Loi : article 3. Il est clair dans la définition que les personnes qui dirigent des hôpitaux, des maisons de soins infirmiers et des pharmacies sont incluses dans la définition, ainsi que plusieurs autres personnes énumérées. Les « praticiens de la santé » sont également des « dépositaires de renseignements sur la santé ». La définition du « praticien de la santé » inclut « une personne dont la fonction principale consiste à fournir des soins de santé contre rémunération ». La définition des « soins de santé » fait référence à un examen, une intervention, etc. « effectués, fournis ou accomplis à une fin reliée à la santé ». L'inclusion de ces mots, « à une fin reliée à la santé », limite la portée de la définition des « soins de santé » pour en exclure de nombreuses activités, etc. des « soins de santé ».

Si la seule façon dont une personne peut être englobée par la définition du « dépositaire de renseignements sur la santé » est par les mots « une personne dont la fonction principale consiste à fournir des soins de santé contre rémunération » présents dans la définition du « praticien de la santé », il est nécessaire d'examiner si les services que vous fournissez sont accomplis « à une fin reliée à la santé ». Par exemple, les services de transport ne sont généralement pas fournis « à une fin reliée à la santé ». De la même manière, les évaluations des parents potentiels réalisées dans le cadre d'une adoption pour décider du placement éventuel d'un enfant chez les parents potentiels ne sont pas fournies « à une fin reliée à la santé ». Par conséquent, les services de la personne en question et

les services à fournir doivent être examinés pour déterminer s'il ou elle est un « dépositaire de renseignements sur la santé ».

- Q4. Comment l'approbation de l'institut de données sur la santé de l'article 47 de la Loi me concerne-t-elle en tant que dépositaire de renseignements sur la santé?
- A4. Le rôle de l'institut de données sur la santé est limité et technique. Dit simplement, l'institut de données sur la santé doit s'assurer que les renseignements personnels sur la santé qui lui sont communiqués par les dépositaires de renseignements sur la santé en vertu de l'article 47 (c'est-à-dire sur les directives du ministre de la Santé et des Soins de longue durée) sont analysés conformément à la demande du ministre de la Santé et des Soins de longue durée et anonymisés avant d'être communiqués au ministre. L'institut de données sur la santé n'a pas la responsabilité de gérer les divulgations de renseignements faites par le ministre. De la même façon, l'institut de données sur la santé n'a pas la responsabilité de l'établissement du calendrier de recherche de la province.
- Q5. Je suis un dépositaire de renseignements sur la santé et je désire fournir des renseignements agrégés à une entreprise qui compile ces renseignements pour sa propre utilisation. La Loi m'interdit-elle de le faire sans le consentement de la personne sur laquelle portent ces renseignements?
- A5. La Loi régleme la possibilité pour un dépositaire de renseignements sur la santé de recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements décrits dans la définition des « renseignements personnels sur la santé » de l'article 4 de la Loi. Le terme « renseignements personnels sur la santé » défini à l'article 4, sous réserve des paragraphes (3) et (4), s'entend de *renseignements identificatoires* concernant un particulier, qui se présentent sous forme verbale ou autre forme consignée, si les renseignements traitent des questions liées à la santé décrites dans l'article. Le terme « renseignements identificatoires » défini dans la Loi signifie des renseignements qui identifient un particulier ou pour lesquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient être utilisés, soit seuls ou avec d'autres renseignements, pour identifier le particulier : paragraphe 4 (2). Par conséquent, il existe des renseignements qui sont des renseignements sur la santé et qui ne sont pas des « renseignements personnels sur la santé » parce qu'ils ne sont pas des « renseignements identificatoires ». La Loi ne régleme pas la possibilité du dépositaire à recueillir, à utiliser et à divulguer ces renseignements. De plus, un dépositaire peut détenir des renseignements personnels sur la santé, mais se fonder sur l'alinéa 37 (1)f) de la Loi pour utiliser les renseignements sans le consentement du particulier sur lequel porte les renseignements dans le but de modifier les renseignements pour dissimuler l'identité de la personne. Le dépositaire peut alors divulguer ces renseignements sans consentement s'ils ne constituent plus des « renseignements identificatoires ». Il faut également noter que les renseignements qui identifient un fournisseur de soins de santé en tant que professionnel, mais qui n'identifient pas directement ou indirectement un particulier en tant que patient du fournisseur, ne sont pas considérés comme renseignements personnels sur la santé puisqu'ils ne sont pas des « renseignements identificatoires concernant un particulier »; c.-à-d., un patient, selon le paragraphe 4 (1). Ainsi, par exemple, les renseignements des dossiers de prescription d'un médecin particulier ne sont pas considérés comme des renseignements personnels sur la santé lorsqu'ils n'identifient pas directement ou indirectement un patient.
- Q6. Qu'est-ce que le « cercle de soins »?
- A6. Bien que le terme « cercle de soins » ne soit pas défini dans la Loi, ce terme est quelquefois utilisé pour faire référence à un sous-groupe de dépositaires de renseignements sur la santé. Le terme « dépositaire de renseignements sur la santé » est défini dans l'article 3 de la Loi et inclut une liste de personnes et d'organisations qui ont la charge et la responsabilité des renseignements personnels sur la santé en raison de leur travail, de leur fonction ou de leurs pouvoirs. Cependant, certaines dispositions de la Loi font référence à une liste plus limitée de dépositaires de renseignements sur la santé (c.-à-d., paragraphe 20 (3) et alinéa 38 (1)a)). Le terme « cercle de soins » est souvent utilisé en relation avec ce groupe plus limité de dépositaires. Le paragraphe 20 (3) énumère les dépositaires qui sont autorisés à supposer, lorsqu'ils reçoivent les renseignements personnels sur la santé directement du patient ou indirectement d'un autre dépositaire, sauf indication contraire du patient,

qu'ils ont le consentement implicite du patient pour recueillir, utiliser ou divulguer les renseignements dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé. L'alinéa 38 (1)a énumère les dépositaires à qui tout dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé dans des buts liés aux soins de santé, sans le consentement du patient lorsque la divulgation est raisonnablement nécessaire pour fournir des soins de santé ou qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement en temps opportun, sous réserve là encore d'une indication contraire du patient. La liste des dépositaires de renseignements sur la santé dans chacun des cas est la même et inclut les dépositaires de renseignements sur la santé listés dans les paragraphes 1 à 4 de la définition du dépositaire de renseignements sur la santé du paragraphe 3 (1) de la Loi, et elle comprend essentiellement tous les fournisseurs directs de soins de santé.

Le terme « cercle de soins » peut quelquefois être utilisé en conjonction avec le terme « dépositaire de renseignements sur la santé » de façon plus générale et dans la politique reflétée dans le paragraphe 18 (3) de la LPRPS. Le paragraphe 18 (3) de la LPRPS s'applique lorsque le consentement ne peut pas être implicite, mais doit être exprès. Puisque la divulgation des renseignements personnels sur la santé à d'autres fins que de fournir des soins de santé est l'objet du paragraphe 18 (3), le terme « cercle de soins » est quelquefois utilisé en référence aux dépositaires de renseignements sur la santé plus généralement, en tant que parties impliquées pour fournir ou aider à fournir des soins de santé.

- Q7. Quelque chose peut-il primer sur les instructions exprès d'une personne pour que ses renseignements personnels sur la santé ne soient pas divulgués à des fins de soins de santé?
- A7. La Loi prévoit que certains dépositaires de renseignements sur la santé (voir la Q6 ci-dessus sur le « cercle de soins ») peuvent supposer qu'ils ont le consentement implicite du patient pour utiliser les renseignements pour fournir ou aider à fournir des soins de santé au particulier, sauf si le dépositaire a connaissance du fait que le particulier a suspendu ou retiré expressément son consentement : paragraphe 20 (2). De plus, la Loi prévoit qu'un dépositaire peut divulguer des renseignements personnels sur la santé, sans avoir le consentement, auprès de certains dépositaires de renseignements sur la santé, comme les médecins, les infirmières et autres praticiens de la santé, les hôpitaux, les maisons de soins infirmiers et les laboratoires, si la divulgation est raisonnablement nécessaire pour la fourniture des soins de santé et qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir le consentement du particulier en temps opportun. Un dépositaire ne peut pas se contenter de cette disposition de la Loi si le particulier a expressément indiqué au dépositaire de ne pas divulguer les renseignements : alinéa 38 (1)a). Les particuliers ont également le pouvoir de donner des instructions similaires dans le contexte de (utilisation des renseignements personnels sur la santé : alinéa 37 (1)a)) et conjointement à la divulgation des renseignements personnels sur la santé hors de l'Ontario : alinéa 50 (1)e).

Dans une telle situation, cependant, une telle instruction explicite n'interfère pas avec la possibilité pour un dépositaire de renseignements sur la santé de se fonder sur les dispositions de la Loi qui autorisent les dépositaires à utiliser et à divulguer, selon le cas, des renseignements personnels sur la santé à d'autres fins sans consentement. Par exemple, le paragraphe 40 (1) stipule qu'un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé d'un particulier, sans son consentement, si le dépositaire croit, de façon raisonnable, que cette divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque significatif ou sérieux de dommage corporel pour une personne. Un dépositaire de renseignements sur la santé peut se fonder sur cette disposition lorsqu'il croit, de façon raisonnable, que la divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque significatif ou sérieux de dommage corporel pour une personne et il ne serait pas lié par l'instruction du particulier interdisant la divulgation puisque ces instructions s'appliquent uniquement dans le contexte des dispositions qui y font référence.

- Q8. Je ne suis pas un « dépositaire de renseignements sur la santé », mais j'emploie des dépositaires de renseignements sur la santé, comme des professionnels de la santé réglementés. Comment cette Loi influence-t-elle notre fonctionnement?

- A8. Dans la mesure où vos employés qui sont des « praticiens de la santé », au sens de la Loi, fournissent des soins de santé, ils sont considérés comme des dépositaires de renseignements sur la santé et doivent donc se conformer aux dispositions de la Loi. Un « praticien de la santé » est défini comme une personne qui fournit des « soins de santé » et qui est membre d'une profession de santé réglementée, comme un praticien ne prescrivant pas de médicaments (un naturopathe par exemple) ou un travailleur social. Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut enquêter sur un de vos employés à la suite d'une plainte et pour cela, il a le droit de pénétrer dans vos locaux professionnels, d'examiner les dossiers et d'exiger des témoignages. Si le professionnel de la santé présent dans votre organisation ne fournit pas de « soins de santé » au sens de la Loi, cette personne n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé. Souvent, des professionnels de la santé, comme des infirmières, sont employés comme enseignants par exemple. L'infirmière qui enseigne dans une école n'est pas assujettie à la Loi (p. ex., un médecin employé par une compagnie d'assurance pour évaluer les réclamations médicales déposées auprès de la compagnie d'assurance ou une infirmière qui conseille un employeur sur la question du retour au travail d'un employé blessé, lorsque cette infirmière ne fournit pas des soins de santé à l'employé).
- Q9. La Loi limite-t-elle la possibilité pour un membre de signaler ses préoccupations à un collègue de réglementation à propos d'un collègue qui pourrait souffrir d'une maladie physique ou mentale qui affecterait sa capacité professionnelle?
- A9. Une partie des activités de réglementation d'un collège consiste à évaluer les possibilités qu'un de ses membres soit incapacité; c'est-à-dire, lorsqu'une personne peut souffrir d'une maladie ou d'un trouble physique ou mental qui fait qu'il est préférable, dans l'intérêt du public, que ce membre n'ait plus l'autorisation d'exercer ou que son exercice soit restreint. En supposant que le membre du collège qui désire signaler le problème ne traite pas son ou sa collègue, la Loi ne s'applique pas puisque le particulier n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé en ce qui concerne ces renseignements : paragraphe 3 (1). En conséquence, le membre du collège peut divulguer ces renseignements concernant un autre membre du collège et la LPRPS ne modifie pas ce fait.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Texte de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* :
http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/04p03_f.htm

ou

http://www.ontla.on.ca/documents/Bills/38_Parliament/Session1/b031ra.pdf

Texte de l'avis parlementaire du ministre sur les règlements proposés pour consultation publique :
[http://www.ontariogazette.gov.on.ca/mbs/Gazette/Gazette.nsf/Main/C55931AF70373F0085256EC5006931F3/\\$FILE/137-27.pdf](http://www.ontariogazette.gov.on.ca/mbs/Gazette/Gazette.nsf/Main/C55931AF70373F0085256EC5006931F3/$FILE/137-27.pdf)

ou

http://www.health.gov.on.ca/english/public/updates/archives/hu_03/priv_legislation.html

Historique législatif de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* :
http://www.ontla.on.ca/documents/Bills/38_Parliament/Session1/index.htm#P288_21637

Documents connexes du ministère de la Santé et des Soins de longue durée :
http://www.health.gov.on.ca/english/public/updates/archives/hu_03/priv_legislation.html

ou

http://www.health.gov.on.ca/english/providers/project/priv_legislation/priv_legislation.html

Bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario :
<http://www.ipc.on.ca>

Pour toute question sur la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, faites parvenir un courriel à :
healthprivacy@moh.gov.on.ca